



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
23 août 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 9 de la Convention**

**Deuxième à cinquième rapports périodiques des États parties
attendus en 2014**

Serbie*, **

[Date de réception : 12 juillet 2016]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** Les annexes au présent document peuvent être obtenues auprès du secrétariat du Comité.

GE.16-14589 (EXT)



* 1 6 1 4 5 8 9 *

Merci de recycler



I. Généralités

A. Introduction

1. Conformément aux obligations découlant de l'adhésion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la République de Serbie¹, en sa qualité d'État contractant, soumet au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ses deuxième à cinquième rapports périodiques en application du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. Ils présentent de façon succincte les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif et autre prises par la République de Serbie pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention au cours de la période considérée. On y trouvera également des informations sur la suite donnée aux recommandations dégagées des observations finales du Comité (CERD/C/SRB/CO/1), adoptées à l'issue de l'examen du rapport initial du 10 mars 2011, notamment les conclusions du Comité relatives au rapport de la République de Serbie sur la mise en œuvre des recommandations des paragraphes 11, 15, 19 et 22 adressées le 30 août 2013. Le document de base commun soumis en 2010 est un élément constitutif du présent rapport.

2. Bien que la province autonome du Kosovo-Metohija² fasse partie intégrante de la République de Serbie, comme l'affirme la résolution 1244 du Conseil de sécurité, les autorités serbes ne peuvent pas faire appliquer la Convention dans cette partie de son territoire compte tenu du fait qu'elle est administrée par la MINUK (Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo) conformément à la résolution. C'est la raison pour laquelle les données relatives à la mise en œuvre de la Convention sur le territoire du Kosovo-Metohija demeurent lacunaires.

3. Le Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités du Gouvernement serbe a coordonné et établi le rapport. Un groupe de travail a été constitué aux fins de son élaboration, réunissant des représentants des autorités nationales et provinciales compétentes et d'organisations de la société civile. L'ensemble de la société civile et le grand public auront connaissance de la teneur du rapport qui, comme le précédent, sera disponible sur la page Web du Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités³.

B.1. Recensement de la population

Recommandation du paragraphe 12

4. Le Bureau de statistique serbe a procédé à un recensement en 2011 en application de la loi relative au recensement de la population, des ménages et des logements⁴. Les questions concernant l'appartenance nationale, la langue maternelle et la religion étaient ouvertes, accompagnées d'une note sur les voies de recours disponibles rappelant qu'aux termes de la Constitution « Nul ne peut être obligé de déclarer ses convictions religieuses » (art. 43) et « Nul n'est tenu de déclarer son appartenance nationale » (art. 47). Les questionnaires ont été traduits dans huit langues de minorités nationales⁵.

¹ Voir annexe 1.

² Voir annexe 1.

³ Voir annexe 1.

⁴ Voir annexe 1.

⁵ Voir annexe 1.

5. En termes de nationalité, la composition de la commission de recensement reprend globalement la composition nationale d'une municipalité/ville. Avec le concours de la coordination des conseils des minorités nationales, quelque 120 municipalités ont intégré des représentants de minorités dans la commission de recensement. Pour ce qui est des municipalités/villes où la langue d'une minorité nationale est en usage, les supports de promotion du recensement ont été traduits dans cette langue⁶. Le recensement n'a pas eu lieu sur le territoire du Kosovo-Metohija et la couverture du recensement a été réduite à Preševo et Bujanovac, la plupart des membres de la minorité albanaise l'ayant boycotté⁷.

6. En juin 2015, le Gouvernement serbe a adopté une méthode d'évaluation du nombre d'habitants à Preševo, Bujanovac et Medveđa, élaborée par une équipe d'experts internationaux sous l'égide de la Mission de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe). Cette méthode servira à calculer le nombre total d'habitants de ces trois municipalités en 2011.

7. Le recensement de 2011 indique que la République de Serbie compte 7 186 862 habitants, dont 51,3 % (3 687 686) de femmes et 48,7 % (3 499 176) d'hommes. Par comparaison avec le précédent recensement de 2002, la population a diminué de 4,1 % (311 139 individus) par suite de la croissance démographique naturelle négative et de l'émigration. La composition ethnique n'a pas beaucoup évolué entre les deux recensements. Les Serbes sont majoritaires, représentant 83,32 % de la population, soit 5 988 150 individus, bien que leur nombre absolu soit en baisse de 225 000 (une hausse relative de 0,4 %). Ensuite viennent les Hongrois au nombre de 253 899, soit 3,53 % de la population (précédemment le chiffre était de 3,9 %, une baisse absolue de 39 000). Ces deux groupes sont suivis par des groupes ethniques qui n'ont enregistré aucun dépeuplement entre les deux recensements : les Bosniaques (145 278, 2,02 %) (+9 000) et les Roms (147 604, 2,05 %) (+39 000). Les Croates représentent 0,81 % de la population (57 900) ; les Slovaques (0,73 %, 52 750) ; les Monténégrins (0,54 %, 38 527) ; les Valaques (0,49 %, 35 330) ; les Roumains (0,41 %, 29 332) ; les « Yougoslaves » (0,32 %, 23 303) ; les Macédoniens (0,32 %, 22 755) ; les Musulmans (0,31 %, 22 301) ; les Bulgares (0,26 %, 18 543) ; les Bunjevacs (0,23 %, 16 706) ; les Ruthènes (0,20 %, 14 246) ; les Gorani (0,11 %, 7 767) ; les Albanais (0,08 %, 5 809) ; Les Ukrainiens (0,07 %, 4 903) ; les Slovènes (0,06 %, 4 033) ; les Allemands (0,06 %, 4 064) et les Russes (0,05 %, 3 247). Pour près de 300 000 personnes, soit 4 % de la population totale, le recensement ne mentionne aucune appartenance ethnique. Les langues des minorités nationales sont les suivantes : albanais, bosniaque, bunjevac, bulgare, valaque, hongrois, macédonien, allemand, romani, roumain, ruthène, slovaque, ukrainien, croate et tchèque.

8. La composition religieuse de la population est la suivante : chrétiens orthodoxes (6 079 396 – 84,6 %), catholiques romains (356 957 – 4,96 %), membres de la communauté islamique (222 828 – 3,10 %), protestants (71 284 – 1 %), juifs (578 – 0,008 %), membres de religions orientales (1 237 – 0,01 %), membres de religions non mentionnées (1 776 – 0,02 %), agnostiques 4 010 (0,05 %), non religieux (80 053 – 1,1 %), aucune religion déclarée (220 735 – 3,07 %) et inconnue (99 714 – 1,38 %).

B.2. Réfugiés et personnes déplacées

9. Sur le territoire serbe, 35 295 personnes ont le statut de réfugié. Le nombre de personnes déplacées de la province autonome du Kosovo-Metohija s'élève à 203 480. De plus, 18 000 personnes qui résident dans cette province sont déplacées. L'ensemble des 18 centres collectifs est opérationnel, 8 sont situés au Kosovo-Metohija et un total de

⁶ Voir annexe 1.

⁷ Voir annexe 1.

1 116 réfugiés et personnes déplacées y sont accueillis. Le Commissariat aux réfugiés et aux migrations assure aux résidents nourriture et hébergement⁸. La fermeture programmée des centres collectifs interviendra en fonction des fonds disponibles d'ici à la fin de 2016. Selon les données de l'organisation non gouvernementale (ONG) CRS (*Catholic Relief Services*), quelque 1 200 personnes, essentiellement des personnes déplacées, vivent dans une quarantaine de centres collectifs non officiels.

10. En juin 2015, le Gouvernement a adopté la stratégie nationale sur la résolution des problèmes des réfugiés et des personnes déplacées pour la période 2015-2020. Ainsi, 163 municipalités/villes, dont 18 du Kosovo-Metohija, ont suivi la formation à l'élaboration de plans d'action, 141 municipalités/villes en ont adopté un et 128 ont constitué des conseils pour les migrations et les solutions durables, et quelque 80 % des municipalités/villes ont créé des postes budgétaires spécifiques.

11. Considérant que les personnes déplacées ne peuvent s'assurer un retour durable et faire valoir leurs droits de propriété au Kosovo-Metohija, il est nécessaire de trouver des solutions pour améliorer leurs conditions de vie jusqu'à ce que la situation leur permette d'y exercer leurs droits. Au cours de la période 2008-2014, une dotation de 2 013 790 686 RSD (dinars serbes) a été prélevée sur le budget de l'État pour les programmes d'intégration des réfugiés et d'amélioration de leurs conditions de vie et de logement. Les crédits prévus à ce titre pour 2015 s'élèvent à 540 millions de RSD.

12. Le Programme de logement régional, une initiative conjointe de quatre pays – Bosnie-Herzégovine, Croatie, Monténégro et Serbie – qui couvre plusieurs années fait partie intégrante du Processus de Sarajevo qui vise à apporter des solutions de logement permanentes à 27 000 familles de réfugiés particulièrement vulnérables (environ 74 000 individus) dans la région, dont 16 780 (45 000 individus) résident sur le territoire serbe. La République de Serbie a obtenu la validation de cinq projets et à ce jour 71,5 millions d'euros ont été alloués sur le budget du Programme de logement régional.

B.3. Non-ressortissants, demandeurs d'asile et migrants

13. Les dispositions de l'article 2 de la loi sur la gestion des migrations⁹ précisent que le terme d'immigration renvoie aux migrations vers la République de Serbie, qui durent ou devraient durer plus de douze mois. L'article 15 de la loi dispose que les bénéficiaires du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire reçoivent un logement temporaire selon les capacités du pays conformément à la loi sur l'asile. Le Commissariat aux réfugiés et aux migrations attribue ces logements pour une période maximale d'un an à partir de l'octroi définitif du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, sur décision de l'autorité compétente (Ministère de l'intérieur – direction de la police – direction de la police des frontières – Bureau de l'asile). Conformément à l'article 3, la proposition et l'application des mesures touchant la gestion des migrations doivent être conformes au principe de préservation de l'unité familiale, suivant les instruments internationaux ratifiés et la législation. Les dispositions de la loi sont harmonisées avec le règlement européen n° 862. Des dispositions relatives aux critères d'attribution prioritaire d'un logement aux personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire et aux conditions d'utilisation du logement temporaire ont été adoptées en juillet 2015.

14. Le nombre de demandeurs d'asile a considérablement augmenté en République de Serbie. Selon les données de l'ONG CRS, le nombre de demandeurs hébergés dans des centres d'asile était de 434 en 2010 ; 771 en 2011 ; 1 548 en 2012 ; 2 943 en 2013 ; 11 118 en

⁸ Voir annexe 1.

⁹ Voir annexe 1.

2014 et 6 830 pour les six premiers mois de 2015. Jusqu'au début de 2011, la capacité du centre d'asile de Banja Koviljača (95 personnes) suffisait à loger toutes les personnes qui exprimaient leur intention de demander l'asile. Compte tenu de la hausse du nombre de demandeurs d'asile, les capacités d'hébergement des centres existants n'ont bientôt plus suffi. Le 28 novembre 2013, le Gouvernement a désigné des bâtiments situés sur le territoire d'Obrenovac, de Sjenica et Tutin pour en faire des logements temporaires et ainsi offrir des conditions de vie décentes aux demandeurs d'asile. La Serbie compte cinq centres d'asile pouvant accueillir 810 personnes.

15. En 2011, 3 134 personnes étaient déterminées à demander l'asile et 248 demandes ont été déposées ; en 2012 les chiffres étaient respectivement de 2 723 et 336 et en 2013 de 5 065 et 153. Le nombre total de mineurs s'élève à 768 (687 garçons et 81 filles), dont 598 non accompagnés et 170 accompagnés. En 2014, 16 500 personnes étaient décidées à demander l'asile et le nombre de dossiers déposés a été de 388. On a observé une brusque augmentation du flux de migrants à partir de mai 2015. Au 31 août 2015, 104 684 personnes avaient manifesté leur intention de demander l'asile. Les pays d'origine étaient les suivants : Syrie : 61,4 % ; Afghanistan : 19,8 % ; Iraq : 7 % ; Somalie : 2,5 % ; Pakistan : 2,8 % ; autres : 6,4 %. Cette répartition montre que la majorité des migrants ont fui des régions dévastées par la guerre.

16. Soucieux d'adopter une approche coordonnée du problème, le Gouvernement a établi le 22 juin 2015 un groupe de travail chargé de résoudre le problème des flux migratoires mixtes et en particulier de suivre, analyser et examiner les questions y afférentes et en particulier les problèmes connexes qui se posent afin de présenter une analyse de la situation et proposer des mesures propres à résoudre les problèmes ainsi identifiés et harmoniser les positions des autorités de l'État.

17. Outre les cinq centres de demandeurs d'asile, et compte tenu de la hausse considérable du nombre de migrants, le Commissariat aux réfugiés et aux migrations s'est doté début juillet 2015 d'un bâtiment à Preševo, près de la frontière avec la Macédoine par laquelle passe le plus gros de l'afflux de migrants, pour créer un centre d'enregistrement et d'examen médical spécialisé, qui assure également l'accueil d'urgence des groupes sociaux vulnérables.

18. Un centre de transit a été ouvert à Kanjiža (capacité de 500 personnes) en coopération avec les autorités municipales le 12 août 2015 pour offrir un hébergement d'urgence aux migrants qui tentent d'entrer en Hongrie depuis la Serbie. D'autres centres ont été créés à Šid et Sombor en septembre, la route migratoire s'étant déplacée vers la Croatie.

19. Le 4 septembre 2015, le Gouvernement a adopté un plan d'intervention en cas d'afflux plus important de migrants pendant l'hiver 2015/16, assorti d'une évaluation des besoins.

20. Le Commissariat aux réfugiés et aux migrations est habilité à formuler, proposer et prendre des mesures d'intégration en faveur des personnes qui ont obtenu un hébergement. Pendant la procédure, un demandeur d'asile a droit à un logement dans l'un des centres d'asile, à l'aide juridique gratuite, à des services de traduction gratuits, à une protection sanitaire, à un enseignement élémentaire et secondaire gratuit et à une assistance sociale. Des centres de services sociaux s'occupent des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile, désignent des tuteurs, recrutent des représentants légaux et sont présents lors de toute action officielle concernant des demandeurs d'asile mineurs. Le Ministère du travail, de l'emploi, des anciens combattants et des affaires sociales a publié en juillet 2015 une directive demandant aux centres de services sociaux et aux institutions de protection sociale d'offrir une protection aux mineurs non accompagnés demandeurs d'asile.

21. Le guide destiné aux personnes hébergées dans les centres est disponible en anglais, français, arabe et farsi et celui qui est remis aux personnes hébergées dans le centre d'asile est également disponible en langue arabe.

22. Les crédits budgétaires affectés à l'hébergement et au séjour des demandeurs d'asile par le Commissariat aux réfugiés et aux migrations étaient les suivants au cours des années écoulées : 2009 : 32 millions ; 2010 : 32 millions ; 2011 : 69 millions ; 2012 : 87 020 000 ; 2013 : 91 millions ; 2014 : 200 millions et pour 2015 le montant prévu atteint 260 millions de RSD.

II. Renseignements relatifs aux articles 1^{er} à 7 de la Convention

Article 1

Définition de la discrimination raciale

23. Les principes d'égalité et d'interdiction de la discrimination sont inscrits dans la Constitution. Le paragraphe 2 de l'article 16 dispose que les règles généralement reconnues du droit international et les traités internationaux ratifiés font partie intégrante de l'ordre juridique de la République de Serbie et sont directement applicables dans l'ordre juridique interne. Les traités internationaux ratifiés doivent être conformes à la Constitution.

Article 2

Mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif et autre visant à parvenir à une pleine et effective égalité

24. Les dispositions de la Convention ont été incorporées dans la législation nationale en vue d'établir un système global et cohérent doté de mécanismes de protection comme le prévoient les lois civiles, pénales et relatives aux infractions mineures.

Recommandation du paragraphe 11

25. Bien que la discrimination systématique n'existe pas en République de Serbie, le Gouvernement a adopté une stratégie et un plan d'action de lutte contre la discrimination. La stratégie s'articule autour d'un axe clef : l'amélioration de la situation de neuf groupes vulnérables¹⁰. La composante relative aux membres des minorités nationale prévoit des mesures spéciales en faveur de la minorité rom. Il s'agit de l'adoption de textes généraux régissant plus particulièrement l'application de mesures préférentielles pour la scolarisation des élèves roms dans les établissements secondaires et les universités, et s'intéressant au problème de la réinstallation des Roms hors de leurs campements.

26. Le deuxième plan d'action accompagnant la stratégie d'amélioration de la situation des Roms pour la période 2012-2014 a été adopté en juin 2013 ; il précise les priorités définies dans chacun des 13 domaines importants à cet égard. Une étude initiale a été élaborée en octobre 2014 dans le cadre d'un processus consultatif intersectoriel avec les autorités nationales, les collectivités territoriales et les organisations de la société civile concernées.

27. En 2015, un groupe de travail interministériel et d'experts a été constitué pour élaborer une nouvelle stratégie en faveur de l'insertion sociale des Roms en République de Serbie et le processus de débats publics a démarré en novembre. La nouvelle stratégie sera axée sur l'éducation, l'emploi, le logement et la protection de la santé, et plus particulièrement sur l'égalité des sexes, la situation des Roms déplacés, les efforts en faveur de la situation et de la protection des enfants et la préservation de l'identité culturelle rom.

¹⁰ Voir annexe 1.

Recommandation du paragraphe 13 (a, b, d, e)

28. La loi portant modification du Code pénal, adoptée en décembre 2012, introduit la notion de crime de haine. En vertu de l'article 54a de la loi, le tribunal considère comme une circonstance aggravante le fait qu'une infraction soit motivée par la haine raciale, religieuse, nationale ou ethnique, fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, sauf si cette circonstance est constitutive de l'infraction.

29. Sur proposition du Bureau du Procureur général d'interdire les activités des partis ou organisations politiques secrets, dont l'action vise à inciter à la haine raciale et nationale, la Cour constitutionnelle a rendu une décision en juin 2011 considérant que « Nacionalni stroj » était une association secrète dont la nature était interdite par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 55 de la Constitution prévoyant l'interdiction des associations secrètes et paramilitaires. Avant de rendre sa décision, la Cour constitutionnelle s'était déclarée incompétente pour statuer sur l'interdiction des organisations occultes. En décembre 2011, des modifications de la loi sur la Cour constitutionnelle ont été adoptées et ainsi, conformément à l'article 81a, lorsqu'une action tente de faire interdire une organisation secrète ou paramilitaire, la Cour constitutionnelle doit rendre une décision précisant si les activités d'une telle organisation sont interdites par la Constitution.

30. En 2011 et 2012, le Ministère de l'intérieur a recueilli des informations sur les activités d'organisations de droite « Srpski narodni pokret 1389 », « Otačastveni pokret OBRAZ » ; « SNP NAŠI » et « SNP NAŠI 1389 », sur la base desquelles le Bureau du Procureur général a proposé à la Cour constitutionnelle de les interdire. À la session du 12 juin 2012, la Cour constitutionnelle a rendu une décision interdisant les activités de l'association de citoyens « Otačastveni pokret Obraz » visant « à violer les droits de l'homme et les droits des minorités garantis, ou à inciter à la haine raciale, nationale ou religieuse ». Le 20 avril 2011, le Président d'« OBRAZ » a été condamné en première instance à une peine de deux ans d'emprisonnement par la Haute Cour de Belgrade pour avoir organisé une émeute dans la capitale à l'occasion de la marche des fiertés le 10 octobre 2010. Le 14 novembre 2012, la Cour constitutionnelle a rendu une décision rejetant la proposition d'interdire les activités des autres associations.

31. La stratégie pour le développement de l'information en République de Serbie, adoptée en 2011 pour la période allant jusqu'en 2016, fait obligation à l'État d'améliorer les conditions de protection d'un ensemble de droits touchant à l'information. La loi sur les médias électroniques, la loi sur l'information et les médias et la loi sur les médias de service public, adoptées en 2014, interdisent formellement les discours de haine. Dans le cadre de leurs activités (production, achats, traitement et publication/diffusion d'émissions radiophoniques, télévisées et multimédias), les médias de service public sont tenus de promouvoir l'exercice des droits de l'homme et des libertés, la tolérance et l'entente. Le Code de déontologie des journalistes précise qu'un journaliste doit toujours être conscient du risque de propagation de la discrimination via les médias et se garder de toute discrimination fondée notamment sur la race, le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'appartenance nationale ou sociale. Le Conseil de la presse est un organe d'autorégulation de la profession indépendant qui réunit des publicitaires, des propriétaires de presse écrite ou de médias en ligne, des agences de presse et des professionnels des médias. Il a été établi en 2009 pour suivre l'application du Code de déontologie des journalistes dans la presse écrite et répondre aux plaintes déposées par des particuliers et des institutions concernant certains contenus (60 en 2013).

32. Le Ministère de la jeunesse et des sports est le responsable national de la campagne NO HATE contre les discours de haine en ligne du Conseil de l'Europe. Le Comité national de lutte contre ce type de discours a ainsi été créé, composé de représentants de huit ministères, d'organisations de jeunes, de professionnels et de médias. La nouvelle stratégie nationale pour la jeunesse 2015-2025 énonce le principe du respect des droits de l'homme et

des droits des minorités, de l'égalité et de l'interdiction de la discrimination et des inégalités de traitement à l'égard des jeunes, quel qu'en soit le motif.

33. La stratégie nationale 2013-2018 de lutte contre la violence et le hooliganisme lors des manifestations sportives a été adoptée. La police veille en permanence à la sécurité et suit les faits et gestes des groupes de supporters avant, pendant et après ces événements. Le Ministère de l'intérieur a établi une coopération avec le Groupe de réflexion paneuropéen des experts en sûreté et sécurité lors des matches de football afin d'engager des actions en lien avec les bonnes pratiques des pays européens en termes de prévention de la violence et des incivilités dans les stades. La Serbie prend une part active aux travaux du Comité permanent du Conseil de l'Europe chargé de suivre l'application de la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football. S'agissant de discrimination raciale, le constat dressé lors des manifestations sportives peut être considéré comme satisfaisant car aucun cas n'a été enregistré au cours de la période considérée. Des incidents isolés motivés par la nationalité ou la religion entre des groupes de supporters de clubs sportifs ont été signalés – des inconditionnels brandissaient des banderoles ou scandaient des slogans offensants. Dans tous ces cas des poursuites judiciaires ont été engagées à l'encontre des responsables. Le Conseil national de prévention de la violence lors des manifestations sportives a été établi sous la présidence du Premier Ministre.

Cadre institutionnel

34. Le cadre institutionnel de la protection des minorités en République de Serbie comprend : le Ministère de l'administration publique et de l'autonomie locale, le Ministère du travail, de l'emploi, des anciens combattants et des affaires sociales, le Ministère de la justice, le Ministère de l'éducation, des sciences et du développement technologique, le Ministère de la culture et de l'information, le Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités, l'organe de coordination pour l'égalité des sexes, le Groupe de l'inclusion sociale et de la réduction de la pauvreté, le Conseil pour l'amélioration de la situation des Roms et la mise en œuvre de la Décennie pour l'intégration des Roms, le Conseil des minorités nationales, le Conseil de la jeunesse, le Conseil chargé du suivi de la mise en œuvre des recommandations du mécanisme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, et le Conseil de suivi de l'application du plan d'action accompagnant la stratégie de prévention et de protection contre la discrimination 2014-2018. Pour ce qui est de la province autonome de Voïvodine, il s'agit du secrétariat provincial de l'éducation, des réglementations, de l'administration et des minorités nationales – communautés nationales, secrétariat provincial de l'économie, de l'emploi et de l'égalité des sexes et Bureau pour l'intégration des Roms.

Recommandation des paragraphes 16 et 17

35. L'objectif final de la politique relative aux minorités nationales est leur pleine intégration dans la vie sociale, parallèlement à la préservation de leur spécificité nationale et culturelle. Le Gouvernement a adopté un plan d'action relatif au chapitre 23 de négociation « Pouvoir judiciaire et droits fondamentaux », qui prévoit un volet de mesures de réforme visant à améliorer la situation de tous les groupes minoritaires vulnérables. Un plan d'action spécial concernant la protection des minorités nationales est en préparation, destiné notamment à promouvoir l'exercice du droit des minorités nationales d'utiliser leur langue et leur écriture, ainsi que leur intégration dans les administrations et services publics.

36. À l'occasion des élections de 2010 et 2014, les représentants des minorités ont élu leurs conseils nationaux et ainsi exercé leur droit à une autonomie pour ce qui est de la culture, l'éducation, l'usage officiel de leur langue et écriture et l'information. En 2014, des membres de 17 minorités nationales (Albanais, Ashkalis, Bosniaques, Bulgares, Bunjevacs, Valaques, Grecs, Tziganes, Hongrois, Allemands, Roms, Roumains, Ruthènes, Slovaques, Slovènes, Ukrainiens et Tchèques) inscrits sur des listes électorales spéciales ont élu leurs conseils nationaux. Des membres des minorités macédonienne, croate et monténégrine ont été élus aux conseils électoraux en leur qualité de membres des conseils nationaux. Sur 456 444 inscrits, 171 799 ont participé au scrutin, soit 37,63 %, (en 2010, 54,5 % des électeurs s'étaient rendus aux urnes). L'inscription d'un nombre satisfaisant de membres de la minorité rom sur la liste spéciale mérite d'être saluée, car elle a permis d'organiser un scrutin direct.

37. Les fonds destinés au financement des conseils nationaux proviennent du budget de l'État, de la province autonome et des autonomies locales. Les dotations de la République de Serbie sont réparties comme suit : 30 % pour les conseils nationaux enregistrés en Serbie, à parts égales, et le solde (70 %) est distribué proportionnellement au nombre de membres d'une minorité nationale représentée par un conseil national et à celui des institutions d'une minorité donnée au regard de la culture, de l'éducation, de l'information, et de l'usage officiel de la langue et de l'écriture dans le cadre des activités desdites institutions.

38. Des mesures de discrimination positive sont mises en œuvre pour accroître le nombre de membres des minorités nationales employés au Ministère de l'intérieur et d'atteindre une participation proportionnelle, en particulier au sein des directions de la police dans les zones multiethniques. Des activités de promotion ont également été lancées et organisées dans les langues des minorités nationales. L'annonce invitant à s'inscrire à la formation de base de la police, l'affiche, la brochure d'information et les messages radiophoniques ont également été réalisés dans les langues albanaise, bulgare, hongroise, romani, roumaine, ruthène, slovaque, ukrainienne et croate. Des débats publics sont organisés pour informer les candidats sur la profession de policier et les conditions de candidature dans les zones affichant un fort pourcentage de membres de minorités nationales.

39. Des dispositions visant à accroître la présence des membres des minorités nationales dans la police sont mises en œuvre notamment dans les municipalités de Preševo, Bujanovac et Medveđa, où la minorité albanaise représente un pourcentage élevé de la population. Des débats publics se sont déroulés en avril 2012 à Prijepolje, Novi Pazar, Novi Sad, Preševo et Bujanovac avant l'ouverture de l'examen d'entrée au centre de formation de base de la police. Les activités du projet *Agir en faveur d'une meilleure inclusion des minorités nationales dans la police de la République de Serbie* se sont poursuivies en 2013. Un film documentaire sur l'intégration des minorités nationales dans la police *L'école aux portes ouvertes* a été tourné et des supports promotionnels ont été élaborés. En 2014, 11 débats publics ont été organisés pour inciter des candidats potentiels de la minorité rom à s'inscrire au centre de formation de base de la police et le matériel du concours a été traduit dans huit langues minoritaires. Les membres des minorités rom, albanaise, hongroise et roumaine et les femmes ont été particulièrement encouragés à candidater.

40. Le « Programme de stage pour les jeunes issus des minorités nationales dans les organes de l'État » est mis en œuvre depuis 2010. Ainsi, 49 stagiaires ont été intégrés dans un programme de formation rémunéré de six mois (parmi lesquels 24 représentants de la minorité albanaise, 16 de la minorité bosniaque et 9 de la minorité rom), qui s'est déroulé dans les services de l'administration publique qui jouent un rôle important pour l'exercice des droits collectifs des minorités nationales.

41. L'enseignement de la langue bosniaque est assuré au moyen de trois types d'action éducative. Jusqu'à l'année scolaire 2013/14, l'enseignement intégral en langue bosniaque n'existait pas dans les établissements élémentaires et secondaires, mais dans les secteurs de

la ville de Novi Pazar et des municipalités de Prijepolje, Sjenica et Tutin, certaines matières scolaires étaient enseignées en bosniaque, assorties de notions de culture nationale pour les élèves des classes en serbe. L'enseignement intégral en bosniaque est dispensé dans les établissements élémentaires et secondaires des secteurs de Novi Pazar, Prijepolje, Sjenica et Tutin depuis cette date.

42. Après une enquête auprès des parents d'élèves des établissements élémentaires et secondaires en 2014/15, le Ministère de l'éducation, des sciences et du développement technologique a décidé d'introduire l'enseignement bilingue, en serbe et en bosniaque, dans les établissements des secteurs de Novi Pazar, Prijepolje, Sjenica et Tutin.

43. Début 2012, la minorité valaque a pris une décision relative à l'écriture valaque qui compte 35 lettres, dont la variante avait préalablement été adoptée par le Bureau exécutif du conseil national. L'alphabet valaque existe en version latine et cyrillique. L'adoption de l'écriture valaque a créé toutes les conditions requises pour ouvrir de nouvelles possibilités dans toutes les sphères de la vie sociale, y compris l'éducation dans la langue maternelle. Après des efforts fructueux en vue de l'adoption du plan de cours et du programme de formation des enseignants, un projet pilote a été mis en œuvre au cours de la seconde moitié de l'année scolaire 2013/14 et portait sur l'étude de la langue valaque assortie de notions de culture nationale dans des établissements élémentaires de sept municipalités de l'est du pays (Boljevac, Bor, Žagubica, Zaječar, Majdanpek, Negotin et Petrovac na Mlavi). Le Ministère de l'éducation, des sciences et du développement technologique a approuvé l'utilisation d'un manuel destiné au premier niveau, édité par l'Institut de publication des manuels scolaires, et en 2014/15, des cours facultatifs de langue et de culture valaques ont été introduits dans le programme scolaire des municipalités de Bor, Zaječar, Žagubica et Negotin.

44. De nombreuses mesures ont été prises pour améliorer la situation de la minorité albanaise, dont la création de l'organe de coordination du Gouvernement de la République de Serbie pour les municipalités de Preševo, Bujanovac et Medveđa¹¹. Dans ces municipalités, à population majoritairement albanaise, l'organe de coordination a investi quelque 6,3 milliards de RSD et les donateurs internationaux environ 35 millions d'euros au cours des quatorze années d'existence de cette institution. Les fonds alloués en 2014 sur son budget à ces municipalités pour des projets d'infrastructures ont augmenté d'environ 9 % et 213 666 443,56 RSD ont été investis. Pour 2015, le budget s'élève à 250 millions de RSD. Ces dotations sont destinées à des investissements dans les infrastructures, des aides à des entreprises privées, la couverture de la protection sociale, la construction et la reconstruction de routes et d'écoles.

45. En juin 2013, le Gouvernement a adopté un rapport issu de la rencontre du Président de l'organe de coordination et de représentants de partis politiques de la minorité albanaise dans ces trois municipalités. Il a ainsi accepté d'examiner sept questions soulevées par les responsables albanais : participation/intégration dans les institutions publiques ; reprise économique, usage officiel de la langue, de l'écriture et des symboles nationaux ; décentralisation du pouvoir judiciaire ; éducation, culture et médias ; santé et protection sociale ; sécurité et mesures de confiance. Treize ministères ont participé aux échanges. Les responsables albanais ont quitté la table des négociations lorsque la loi sur le siège et la compétence territoriale des tribunaux et des bureaux des procureurs, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, a été votée sans les amendements au projet de loi qui avaient été rejetés.

46. Certains partis politiques albanais ont pris part aux élections locales et législatives de 2012. Le seul parti albanais à s'être présenté aux élections de 2014 a été le parti pour l'action politique. Il a obtenu 24 301 voix et gagné deux sièges à l'Assemblée nationale.

¹¹ Voir annexe 1.

47. Les enfants de la minorité albanaise sont scolarisés dans les écoles maternelles, élémentaires et les établissements secondaires dans leur langue maternelle. Une opération de¹² fourniture de manuels aux élèves du secondaire a été engagée après la mise en place du conseil national de la minorité albanaise en 2010. Le nombre de manuels et de cahiers d'exercices agréés par le Ministère de l'éducation pour les écoles élémentaires de langue albanaise s'est élevé à 88. Les prochaines étapes seront l'achèvement de la distribution de manuels aux élèves des écoles élémentaires et maternelles et le lancement de la fourniture de manuels aux élèves du secondaire.

48. Après l'ouverture des départements d'économie et de droit à Medveđa (Université de Niš), un département de la faculté d'économie de Subotica a été créé à Bujanovac en 2011. La loi dispose que 30 % des cours peuvent se dérouler dans la langue d'une minorité nationale, ce qui est en l'occurrence le cas.

49. L'accès à l'éducation a été facilité en considération du fait que la connaissance de la langue serbe, langue officielle de la République¹³, revêtait une importance majeure pour la pleine intégration des membres des minorités dans la vie sociale du pays, y compris la minorité albanaise. En novembre 2012, l'organe de coordination du Gouvernement serbe pour les municipalités de Preševo, Bujanovac et Medveđa, appuyé par l'ambassade du Royaume-Uni, a ouvert une école gratuite dédiée à l'apprentissage de la langue serbe. Les cours sont organisés pour les jeunes de la communauté albanaise âgés de 15 à 30 ans ; en 2013, 310 élèves ont demandé à y être scolarisés et en 2014 ils étaient 260. Une étude de faisabilité relative à l'amélioration de la qualité de l'enseignement du serbe en tant que langue étrangère a été réalisée en coopération avec le ministère compétent et la mise en place d'un groupe de travail a été engagée à cette fin.

50. Depuis 2011, les élèves du premier niveau bénéficient de la gratuité des fournitures scolaires et des cartables. Ceux des établissements secondaires continuent de percevoir des bourses et ainsi, en 2011, 233 bourses ont été accordées, en 2012 : 231, en 2013 : 285, et en 2014 : 309. En 2011, 60 jeunes âgés de 18 à 22 ans souhaitant obtenir un diplôme universitaire ont reçu des bourses pour s'inscrire à l'Université de Novi Sad.

51. Soucieux d'accroître le nombre de membres de la minorité albanaise employés dans les administrations publiques, le Gouvernement a adopté en 2010 une décision relative à l'augmentation du nombre de postes (63 au total). La création de tribunaux et de nouvelles unités judiciaires à Bujanovac et Preševo, en application de la loi sur le siège et la compétence territoriale des tribunaux et des bureaux des procureurs, ouvre la possibilité d'employer des habitants de ces municipalités.

52. Dans le cadre du programme de stage pour les jeunes représentants des minorités au sein des organes de l'État, deux membres de la minorité albanaise par municipalité sont en poste à l'organe de coordination du Gouvernement serbe pour les municipalités de Preševo, Bujanovac et Medveđa, ce qui leur permet ensuite d'être employés dans les administrations publiques de Preševo, Bujanovac et Belgrade. Cinq membres de la minorité albanaise y sont employés et la tendance se confirme.

¹² Voir annexe 1.

¹³ Voir annexe 1.

53. Le séminaire sur l'inclusion sociale des Roms en République de Serbie, organisé par le Gouvernement et la Commission européenne depuis 2011, fait également partie du processus d'intégration des Roms. À ce jour, deux rapports ont été rédigés et présentent les actions menées grâce aux crédits alloués et à l'aide des donateurs, au niveau national et local, conformément aux conclusions dégagées avec la Commission européenne. Lors du troisième séminaire, des conclusions opérationnelles ont été adoptées pour la période allant jusqu'en 2017. Le Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités et le Groupe de l'inclusion sociale et de la réduction de la pauvreté veillent à l'élaboration du rapport et de l'organisation des réunions consacrées au suivi de la mise en œuvre des conclusions. Le Vice-Premier Ministre et la Ministre de la construction, des transports et des infrastructures ont été désignés par le Gouvernement pour coordonner l'action des autorités de l'État, y compris celle des autonomies locales et des entreprises publiques, visant l'amélioration de la situation des Roms.

54. L'application de mesures préférentielles en faveur de la scolarisation des membres de la minorité rom dans le secondaire a permis en 2013/14 à 369 élèves de fréquenter des établissements secondaires pour suivre les cours de leur choix. Conformément aux directives sur les modalités de l'examen commun d'entrée en première année de licence et dans la filière intégrée des établissements d'enseignement supérieur financés par la République de Serbie pour l'année 2013/14, le Ministère de l'éducation, des sciences et du développement technologique a reçu le 23 juillet 2013 une liste de 205 candidats de nationalité rom, 112 filles (54,6 %) et 93 garçons (45,4 %). Trente-trois autres candidats ont entamé des études après le deuxième examen d'entrée. Au titre des mesures préférentielles pour 2014/15, le Gouvernement a accordé des bourses sur le budget de l'État à 324 élèves du secondaire et 84 étudiants et octroyé des prêts à 36 étudiants. Les résultats des élèves/étudiants seront suivis par le système de mentorat et les équipes des écoles intégratrices, sous le contrôle des directions d'établissement.

55. Le projet « Assistance technique au Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités pour l'application de la stratégie d'amélioration de la situation des Roms en République de Serbie » a été mis en œuvre en partenariat avec l'OSCE à l'aide de donations de l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (ASDI) pour un montant de 3 millions d'euros. De nombreuses mesures ont été prises dans le cadre du projet, telles que : le recrutement de cinq conseillers à l'intégration des Roms au sein des ministères concernés et du Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités ; six jeunes Roms (garçons et filles) ont participé au programme de stage réservé aux jeunes membres de la minorité rom dans les organismes publics ; la définition des fonctions d'un coordonnateur pour les questions liées aux Roms de 50 administrations locales a été harmonisée (collecte de données sur l'inclusion des Roms au niveau local, établissement de rapports et suivi de la mise en œuvre des plans d'action locaux) ; 10 autres coordinateurs ont été recrutés dans les autonomies locales.

56. Projet IAP (Instrument d'aide de préadhésion) 2012 « We Are Here Together – European Support for Roma Inclusion » (Appui de l'Union européenne (UE) à l'inclusion des Roms) : une assistance technique a été prévue pour la réalisation du projet gouvernemental de développement social (mesure 5) connexe à la mise en œuvre de la stratégie d'amélioration de la situation des Roms, pour un montant de 4,8 millions d'euros. Le projet s'articule autour de six grands axes : accès aux droits fondamentaux, constitution d'équipes mobiles, renforcement des capacités des organisations de la société civile, prévention de l'abandon scolaire, amélioration des conditions de logement et emploi durable. Les principaux résultats obtenus depuis juin 2013 sont notamment les suivants : 20 équipes mobiles pour l'inclusion des Roms ont été mises en place dans 20 municipalités pilotes¹⁴ ;

¹⁴ Voir annexe I.

1 279 enfants ont démarré l'école maternelle ; un fonds pour l'éducation des Roms a été créé pour aider le Ministère de l'éducation, des sciences et du développement technologique à mener les activités du projet ; pour l'année scolaire 2014/15, des bourses ont été accordées à 528 élèves du secondaire de nationalité rom, outre les bourses financées par le Ministère de l'éducation, des sciences et du développement technologique ; des propositions de textes juridiques nécessaires à la systématisation des médiatrices sanitaires ont été préparés ; des équipes juridiques de l'organisation partenaire Praxis ont effectué plus de 200 visites de terrain dans 90 municipalités de tout le pays dans le cadre du programme d'aide juridictionnelle et en juin 2015, elles avaient engagé 969 procédures administratives et judiciaires d'inscription au registre des naissances afin d'établir la date et le lieu de naissance ainsi que le patronyme des intéressés ; une étude sur les modèles existants de logement rom a été publiée ; des formations à l'élaboration de plans d'activité ont été organisées pour 48 représentants d'entreprises/d'initiatives présélectionnées pour le programme d'aide à l'emploi ; 44 plans d'activité ont ainsi été soumis et les 18 meilleures initiatives d'entrepreneuriat ont bénéficié d'une aide et emploieront plus de 60 Roms.

57. Le Ministère de la culture et de l'information fait appel à des membres des minorités nationales dans le processus décisionnel relatif aux questions qui les intéressent, sollicite leur avis sur les projets soumis et les fait aussi entrer dans les commissions professionnelles (représentants de haut niveau – experts culturels). Les personnes morales et physiques ont le droit de participer au concours, et en particulier les organisations de la société civile et les associations de citoyens. La coopération avec les conseils des minorités nationales a toujours été essentielle à l'exercice des droits des minorités dans la vie culturelle de la République de Serbie. Il reste que certains conseils se montrent moins actifs et moins coopératifs depuis leur renouvellement en 2010.

58. Les médias publics des minorités sont constitués de médias commerciaux, de médias d'organisations de la société civile ou de conseils des minorités nationales. Après le passage à la télévision numérique (TNT) dans toutes les régions habitées par une population minoritaire, il a été nécessaire d'autoriser légalement la commission de contrôle, lors de l'attribution de licences de TNT, à demander la production d'une partie des programmes dans la langue d'une minorité nationale, selon son taux de présence dans la zone couverte par un organisme de radiodiffusion donné. Si une minorité est majoritaire dans un certain secteur, l'attribution d'au moins une licence devrait, selon les possibilités techniques, être subordonnée à la diffusion de l'intégralité des émissions dans la langue de cette minorité. L'attribution de licences pour la diffusion de programmes audiovisuels analogiques au niveau local et national devrait suivre la même règle. Des projets en faveur de l'information dans les langues des minorités sont cofinancés par le budget national et régional après sélection.

59. Depuis 2009, le Commissariat aux réfugiés et aux migrations alloue des fonds, par le biais d'appels publics, aux projets d'associations importants pour les réfugiés, les personnes déplacées, les demandeurs d'asile et les personnes rapatriées sur la base des accords de réadmission. Les projets sont financés selon les priorités définies dans le but de préserver l'identité culturelle des bénéficiaires, de célébrer les dates importantes, d'identifier les besoins d'une population migrante, d'apporter une aide pour un retour durable, d'offrir une aide juridique et d'améliorer la situation des migrants. En 2014, 13 150 000 RSD ont été alloués au financement de tels projets. La coopération avec des organisations de la société civile s'est poursuivie en 2015 et 12 millions de RSD ont été affectés à cette fin sur le budget de l'État.

Article 3

Interdiction de la ségrégation raciale et de l'apartheid

Recommandation du paragraphe 14

60. L'objectif de la politique d'intégration de la République de Serbie est de combattre efficacement la ségrégation ethnique, sociale et économique. Les mesures de politique publique, adoptées et mises en œuvre pour fournir aux Roms une aide au logement, portent d'abord sur l'amélioration de l'habitat dans les campements, comme le prévoit le plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie d'amélioration de la situation des Roms ; elles sont appliquées dans le cadre du Programme national pour 2012 et financées par l'instrument d'aide de préadhésion (IAP 2012). L'application des mesures a également permis de réaliser l'objectif 7 de la stratégie nationale pour le logement social (2012) « Amélioration des conditions de logement des résidents des campements insalubres », car ceux qui sont principalement habités par la population rom sont pour l'essentiel partiellement ou totalement non conformes aux normes, c'est-à-dire non contrôlés et privés des infrastructures de base, et un fort pourcentage des résidents vivent dans des conditions laissant à désirer. Ces mesures sont mises en œuvre avec l'assistance technique de l'OSCE, dans le cadre du projet d'aide de l'UE à l'inclusion des Roms, qui, outre le logement, couvre également d'autres aspects essentiels à l'intégration sociale des Roms. Il s'agit en l'occurrence d'améliorer la base d'information sur les conditions de vie dans les campements roms et de réaliser des plans d'urbanisme et une documentation technique pour le développement des services collectifs et l'amélioration des équipements résidentiels dans les campements roms insalubres. Une autre partie des activités concerne les travaux préalables à l'amélioration des conditions de vie dans les campements. Le nombre et l'emplacement des campements sauvages en Serbie (593 selon les données des municipalités) ont été établis pour la première fois, ce qui permet d'affecter des fonds à la résolution des problèmes en application d'un plan (le projet de règlement était attendu depuis plusieurs années).

61. Une étude des modèles actuels d'amélioration des conditions de vie des Roms a été réalisée, sur la base de laquelle, et après consultation de représentants des autonomies locales et d'organisations de la société civile, 13 types de logement ont été sélectionnés et présentés dans la publication¹⁵. La réalisation de 13 plans d'urbanisme pour 11 municipalités a démarré ainsi que la conclusion de contrats en vue de l'élaboration d'une nouvelle documentation technique pour des projets d'infrastructures qui seront financés par l'IAP 2013.

62. Un plan d'action concernant le déplacement des campements insalubres sur le territoire de la ville de Belgrade et le logement des familles déplacées a été adopté pour améliorer les conditions de vie des familles roms en termes de logement, d'éducation, de soins de santé et d'emploi.

63. L'élaboration de lois et de règlements a commencé dans le cadre de la légalisation en général et de la légalisation des campements de Roms en particulier au cours de la période considérée. On a pu observer que les membres de la minorité rom n'étaient pas suffisamment informés de l'importance du processus de légalisation, un faible nombre de demandes de légalisation ayant été déposé, alors qu'il est essentiel pour encourager les autonomies locales à investir dans les infrastructures de ces campements (eau, égouts et réseau électrique). Partant, les autorités compétentes s'emploieront à mieux sensibiliser la minorité rom au processus de légalisation et l'informeront sur le moyen d'y participer pour exercer leur droit garanti par la loi de la manière la plus efficace.

64. La nouvelle loi sur le logement et les immeubles à usage d'habitation sera le premier texte réglementant les questions relatives aux expulsions et aux campements roms.

¹⁵ Voir annexe 1.

65. Depuis 2009, plusieurs campements ont été déplacés sur le territoire de la ville de Belgrade. Aucun individu ni aucune famille ne s'est retrouvé(e) sans abri. La ville de Belgrade a ainsi relogé 303 familles roms, soit quelque 1 400 personnes.

66. Dans ce contexte, la ville tient des consultations avec la population intéressée avant le déplacement lui-même. Elle leur assure l'accès à l'éducation (inscription dans les écoles et les jardins d'enfants, transports scolaires, gratuité des manuels, cours de soutien) et prend également en charge le coût de ces services. En outre, des actions sont menées pour améliorer la qualité de vie de manière générale dans les nouvelles implantations, au moyen d'activités ciblant la vie quotidienne ; ainsi, des services administratifs, commerciaux et sociaux sont assurés au niveau des autonomies locales (aide financière, versements exceptionnels, repas gratuits pour tous les résidents socialement vulnérables, services de protection sociale, etc.), ainsi que les transports publics, une décharge, l'entretien des implantations et des alentours (désinsectisation, désinfection, lutte antiparasitaire, etc.) et l'organisation des lieux (aires de jeux pour les enfants, espaces verts, etc.).

67. Le plan-cadre de Belgrade, courant jusqu'en 2021, dispose que le logement social est un type de logement distinct, considérant que les Roms socialement vulnérables étaient classés dans la catégorie nécessitant une aide spéciale pour bénéficier d'un logement décent. Les mesures préférentielles prévoient également une adaptation du système d'évaluation destiné à la sélection des occupants des appartements sociaux en faveur de la population rom : augmentation du nombre de points en cas de vulnérabilité sociale et diminution pour ceux qui sont en âge de travailler, etc., aide à la demande de logement social et après l'emménagement (achat de meubles, assistance sociale, réduction des factures des services collectifs, inscription des enfants au jardin d'enfants et à l'école, emploi).

Article 4

Élimination de la discrimination et de sa propagande

Recommandation du paragraphe 13

68. Le Code pénal incrimine les actes discriminatoires suivants : violation de l'égalité (art. 128) ; violation du droit d'utiliser une langue ou un alphabet (art. 129) ; violation du droit de manifester une appartenance nationale ou ethnique (art. 130) ; violation de la liberté de religion et du droit de célébrer un office religieux (art. 131) ; atteinte à la réputation fondée sur l'appartenance raciale, religieuse, ethnique ou autre (art. 174).

69. Le Code pénal énonce les infractions constituant des crimes de haine, en particulier l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse ou au sectarisme (art. 317) et à la discrimination raciale ou autre (art. 387), ainsi que d'autres crimes de haine.

70. Une infraction pénale peut porter atteinte à l'intégrité physique d'un individu ou d'un groupe entier, mais l'objet de l'infraction peut aussi être un bien appartenant ou utile à un groupe présentant certaines caractéristiques à l'origine des préjugés ou de la haine du prévenu. Les faits les plus courants sont notamment la dégradation de pierres tombales ou l'inscription de messages injurieux, appelés graffitis, sur des bâtiments ou dans des lieux d'importance pour certains groupes sociaux.

71. Des modifications apportées au Code pénal ont dépénalisé la diffamation en annulant l'article 336a. En outre, l'article 350a sanctionne l'abus du droit d'asile dans un pays étranger, l'article 391 remplace deux délits liés au terrorisme (national et international) par une infraction passible de quinze ans d'emprisonnement.

72. Entre 2010 et 2014 et entre janvier et juillet 2015, le Ministère de l'intérieur a engagé des poursuites pénales contre 256 personnes pour 201 infractions pénales liées à plusieurs types de discrimination, dont 246 pour incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse et

au sectarisme. La plupart des infractions ont été signalées : en 2010 : 29 ; en 2011 : 56 ; en 2012 : 39 ; en 2014 : 32 ; en 2013 : 24 et sur la période janvier-juillet 2015 : 21. Les principales violations sont notamment : violation de l'article 317 ; incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse et à l'intolérance ; 188 infractions pénales (art. 174) ; atteinte à la réputation fondée sur l'appartenance raciale, religieuse, nationale ou autre (6 infractions pénales – art. 175) – atteinte à la réputation d'un État étranger ou d'une organisation internationale (3 infractions pénales – art. 121) ; dommages corporels graves (2 infractions pénales – art. 387) ; discrimination raciale et autre (art. 114) ; tentative de meurtre avec circonstances aggravantes (1 infraction pénale).

73. Les poursuites engagées pour violations de l'article 135 (coercition) et de l'article 317 sont au nombre suivant : en 2010 : 29 ; 2011 : 49 ; 2012 : 34 ; 2013 : 23 ; 2014 : 32 et entre janvier et juillet 2015 : 21. Cent trente infractions pénales ont été rendues publiques (2010 : 23 ; 2011 : 34 ; 2012 : 25 ; 2013 : 19 ; 2014 : 24 et entre janvier et juillet 2015 : 5). Pour ce qui est de la nationalité, sur un total de 246 coupables, 180 étaient serbes, 21 musulmans, 13 hongrois, 5 albanais, 4 croates et 4 roms, 2 roumains et 1 slovaque, 1 macédonien et 1 bosniaque et 14 avaient une double nationalité.

74. Sur la même période, on a dénombré 36 agressions physiques fondées sur la nationalité, dont 32 ont été rendues publiques (3 en 2010, 8 en 2011, 11 en 2012, 4 en 2013, 9 en 2014 et 1 entre janvier et juillet 2015), perpétrées à l'encontre de Roms : 19, de Hongrois : 5, de Serbes : 3, de Musulmans : 2, de Croates : 2, et 1 agression contre 1 Slovaque, 1 Bulgare et 1 Albanais et des ressortissants burundais et iraqiens.

75. Des poursuites ont été engagées contre 50 personnes de nationalité serbe, 10 de nationalité hongroise, 1 de nationalité rom, 1 de nationalité roumaine et 14 personnes ayant une double nationalité. D'autres ont fait suite à des rixes entre des Serbes et des Musulmans en 2011 et 2013 et entre des Roms et des Serbes en 2010. Elles ont toutes été rendues publiques et des plaintes ont été déposées contre 5 personnes de nationalité serbe et 1 de nationalité musulmane. Sur un total de 48 affrontements verbaux, 44 ont été réglés ainsi que 3 menaces anonymes (2 contre des ressortissants hongrois et 1 contre des ressortissants serbes). Trois cas de dégradation d'objets religieux ont entraîné des poursuites : dégradation d'un cimetière juif à Subotica en 2013 (3 enfants, 2 de nationalité hongroise et 1 de nationalité musulmane avaient endommagé 39 pierres tombales) ; 12 cas de détérioration d'objets appartenant à des personnes de nationalité rom et albanaise ; 68 affaires de graffitis et de slogans (28 ont été résolues) dirigés contre les Hongrois : 13, les Roms : 12, les Serbes : 8, les Croates : 6 et les Albanais : 6, la liberté religieuse : 5, les Juifs : 4, les Musulmans : 2 et 1 slogan contre les Roumains et les Juifs, les Hongrois, les Musulmans et les Croates simultanément. En outre, on a enregistré 6 affaires d'inscription de symboles nazis et 3 de slogans nazis.

76. Le Bureau du Procureur de la République a rédigé un rapport statistique sur les infractions pénales (art. 128, 129, 130, 131, 174, 317 et 387 du Code pénal) dont les victimes étaient issues de minorités ethniques, religieuses, linguistiques et nationales. L'analyse des données statistiques révèle que le nombre total de personnes mises en cause dans ces affaires traitées par les bureaux des procureurs en 2014 (169) représente 0,09 % du nombre total de poursuites engagées par les bureaux des procureurs ordinaires au cours de cette même année (187 794) ; des poursuites pénales ont été engagées contre 48,52 % des auteurs identifiés, soit 0,06 % de l'ensemble de ces poursuites. Des verdicts ont été rendus contre 47,62 % des prévenus. Pour ce qui est de l'infraction pénale visée à l'article 317, des poursuites ont été engagées contre 75 personnes, 15 ont été mises en examen et 13 verdicts ont été rendus, à savoir 10 condamnations et 3 acquittements. Quant à l'infraction visée à l'article 387, des poursuites ont été engagées contre 12 personnes, 6 ont été mises en examen, 1 a été condamnée et aucune n'a été acquittée.

77. L'état des relations entre les différentes nationalités est marqué par une baisse régulière du nombre d'incidents interethniques. Par rapport à l'année 2012 (celle qui a compté le plus grand nombre d'incidents au cours de la période considérée), leur nombre a diminué en 2013 de 0,6 % et en 2014 de 31,6 %. Le Ministère de l'intérieur a enregistré entre 2012 et 2014 un total de 423 incidents (en 2012 : 158, en 2013 : 157 et en 2014 : 108), qui, au sens le plus large du terme, peuvent être qualifiés d'interethniques et d'interconfessionnels. Entre janvier et juillet 2015, 71 incidents de ce type ont été signalés. Le fait que les autorités de l'État réagissent, retrouvent, poursuivent et punissent les auteurs et les instigateurs d'incidents interethniques atteste la volonté de l'État et d'autres instances de réprimer ces incidents rapidement et efficacement.

78. Conformément à l'article 59 de la nouvelle loi sur l'information et les médias, le Procureur général peut proposer au tribunal compétent d'ordonner l'interdiction de diffuser des informations ou d'autres contenus médiatiques en application des clauses et dispositions de la loi. L'article 75 interdit les discours de haine et/ou l'incitation à la discrimination, la haine ou la violence à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes au motif de l'appartenance ou la non-appartenance à une race, une religion, une nation, ou en raison de leur sexe, leur orientation sexuelle ou toute autre caractéristique personnelle, sans considération du fait que l'infraction ait été commise par la publication ou la diffusion des propos. L'article 102 de la loi dispose qu'une personne ayant subi un préjudice personnel dû à la publication ou la diffusion d'une information, et/ou à son enregistrement, de même qu'une personne morale dont l'activité professionnelle est axée sur la protection des droits de l'homme, ne peut porter plainte qu'avec l'accord de l'ensemble des personnes visées par l'information.

79. Le 29 février 2012, la Haute Cour de Belgrade a condamné un individu qui utilisait un groupe Facebook « 500 000 Serbes contre la Gay Pride » pour propager des propos haineux et menacer les personnes LGBT (lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres) à trois mois de prison ferme ou deux ans avec sursis. Ce verdict a été le premier rendu en Serbie pour atteinte à la sécurité générale et profération de menaces sur Internet.

Article 5

Droits garantis par la Convention

a) Droit à l'égalité de traitement devant les tribunaux et autres instances judiciaires

80. Un nouveau réseau de tribunaux, établi conformément à la loi sur le siège et la compétence territoriale des tribunaux et des bureaux des procureurs (2014), devrait faciliter l'accès des citoyens à la justice, si l'on considère que par rapport à la loi précédente, le nombre de tribunaux de première instance a quasiment doublé. Aux termes des dispositions de la nouvelle loi, la République de Serbie compte notamment 67 tribunaux de première instance¹⁶, 26 hautes cours et 4 cours d'appel. Les données recueillies en 2014 révèlent que les tribunaux serbes disposent de 2 849 juges, 10 352 greffiers et employés non permanents et de 2 907 juges non professionnels. Le nombre de membres des minorités nationales employés dans les tribunaux est le suivant : 133 juges, soit 4,69 % du nombre total, 648 employés, soit 6,36 % du nombre total de greffiers et employés non permanents et 120 juges non professionnels, soit 4,13 % du nombre total de juges non professionnels en exercice. Concernant les bureaux de procureurs, 34 membres des minorités occupent les postes de procureur général et de procureur adjoint et 57 y travaillent comme employés. Un bureau de procureur qui procède à une mise en examen qualifie toutes les infractions pénales.

¹⁶ Voir annexe I.

Il examine les agressions qu'il considère comme des infractions pénales et qualifie ces actes en toute indépendance.

81. L'égalité de traitement des membres des minorités nationales est garantie par l'usage officiel de leur langue au cours de la procédure, s'agissant principalement des minorités ethniques et linguistiques. En application du Code de procédure pénale, les parties à la procédure sont en droit de s'exprimer dans leur langue et de bénéficier de l'interprétation des discours et de la traduction des éléments de preuve aux frais de l'État. La disposition de la loi selon laquelle l'obligation faite aux témoins ne s'applique pas aux personnes qui violeraient le secret professionnel par leurs déclarations revêt une importance particulière pour les membres des minorités religieuses, qu'ils soient simples fidèles ou responsables.

82. En application de la loi sur la procédure civile, si la langue d'une minorité nationale est aussi officiellement en usage au tribunal, celui-ci adressera ses documents rédigés dans cette langue aux parties et participants à la procédure qui sont membres de la minorité et s'expriment dans leur langue devant le tribunal. Les parties et autres participants à la procédure doivent déposer leurs plaintes, recours et autres documents auprès du tribunal dans une langue qui y est officiellement en usage.

83. Le droit des personnes parlant une langue minoritaire de s'exprimer dans leur langue lorsque l'intégralité de la procédure se déroule dans une autre langue s'applique généralement à l'aide d'interprètes/de traducteurs d'audience. Dans la province autonome de Voïvodine, qui compte le plus grand nombre de langues minoritaires, le nombre d'interprètes/de traducteurs est le suivant : hongrois : 96, slovaque : 26, ruthène : 5, roumain : 40, bulgare : 2, croate : 21, russe : 28, tchèque : 5, grec : 8, macédonien : 3, slovène : 5, ukrainien : 5, albanais : 2, romani : 5 et bosniaque : 1.

84. Le rapport annuel de 2014 du Défenseur des citoyens de la province autonome de Voïvodine indique que le nombre de plaintes relatives à la protection des minorités nationales s'est élevé à 63, soit 5,84 % du nombre total de plaintes, et que 23,81 % d'entre elles portaient sur l'usage officiel de la langue et de l'alphabet¹⁷.

b) Droit à la sécurité

85. Le service d'inspection interne de la police examine dans le détail les déclarations de toutes les requêtes, plaintes et autres observations alléguant d'éventuels sévices ou abus d'autorité par les policiers à l'encontre de membres de minorités nationales. Après examen des requêtes affirmant que l'appartenance nationale était à l'origine de l'intolérance et des brutalités policières, le service d'inspection interne n'a établi en aucun cas des manquements ou des vices de forme dans le travail des policiers. Il n'est pas possible d'établir l'appartenance nationale des requérants du fait que nul ne peut être obligé de déclarer sa nationalité.

86. Le département de contrôle des organes judiciaires du Ministère de la justice n'a reçu aucune plainte fondée concernant une certaine partialité ou des préjugés affichés par des procureurs ou des juges lors de procès impliquant des membres de minorités nationales. Des opérations de contrôle n'ont établi aucun écart (ajournement d'une procédure), aucun vice de forme dans l'exécution du travail ou influence indue au cours ou à l'issue d'une procédure impliquant des minorités nationales.

87. Le règlement énonçant les actes interdits au personnel des institutions de protection sociale (2012) régit dans le détail les actes proscrits à l'égard des personnes accueillies. Tous les centres d'hébergement sont tenus d'informer l'inspection, par oral et sans délai, de tout incident se produisant dans leurs murs, et par écrit au plus tard dans les 24 heures.

¹⁷ Voir annexe 1.

88. Le centre de protection des victimes de la traite est une structure créée en 2012, dont l'objet est d'apporter une aide et un soutien aux victimes de la traite ; il est le seul organisme serbe qui établit la situation d'une victime. L'assistance est assurée en République de Serbie par des institutions gouvernementales et des organisations de la société civile. Les victimes de la traite ont accès à tous les services en application de la loi sur l'aide sociale. Les centres d'action sociale sont les principaux acteurs de la protection des enfants et des adultes victimes de la traite qui sont de ce fait privés de leurs capacités économiques, en coopération avec le centre de protection des victimes de la traite. Entre 2010 et juin 2015, soupçonnant des infractions de traite, le Ministère de l'intérieur a engagé 173 poursuites pénales contre 328 personnes, dont 320 ont été retrouvées. Une nouvelle stratégie nationale de prévention et de répression de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, a été proposée pour la période 2015-2022.

c) Droits politiques

89. La loi portant modification de la loi sur les élections législatives a été adoptée en mai 2011 et établit qu'un candidat sur trois doit être du sexe le moins représenté sur la liste. En juillet 2011, la loi portant modification de la loi sur les élections locales a été adoptée et a introduit les mêmes modalités. Après les élections législatives du 6 mai 2012, les femmes représentaient un tiers des membres de l'Assemblée nationale et à l'issue du scrutin anticipé du 16 mars 2014 elles occupaient 33,6 % des sièges.

90. Selon le registre des partis politiques, disponible sur la page Web du Ministère de l'administration publique et de l'autonomie locale, sur un total de 104 partis politiques, 60 sont des partis des minorités nationales, et plus précisément : 7 albanais, 13 bosniaques, 3 bunjevacs, 3 bulgares, 4 valaques, 1 grec, 1 gorani, 7 hongrois, 1 macédonien, 7 roms, 2 roumains, 2 ruthènes, 2 russes, 4 slovaques, 2 croates et 1 monténégrin.

91. Les dispositions de la loi sur les conseils des minorités nationales ont été modifiées en mai 2014 pour ce qui est du processus électoral et de l'établissement desdits conseils. En application de ces modifications, le ministère compétent doit établir une liste électorale distincte d'une minorité nationale à la demande d'au moins 5 % de ses membres selon le dernier recensement et à condition d'atteindre le nombre minimum de 300. La Commission électorale, chargée également d'organiser les élections législatives, est devenue l'autorité responsable des élections des conseils des minorités nationales.

92. Compte tenu de l'absence de motif juridique de recueillir des données sur la composition ethnique du personnel des organes de l'administration publique à tous les niveaux de la hiérarchie, la structure ethnique ne peut être considérée qu'à la lumière des données recueillies dans le cadre d'enquêtes à participation volontaire et anonyme. Le Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités a recueilli en 2013 des données¹⁸ sur l'usage officiel des langues des minorités nationales et sur la nationalité du personnel de 124 autonomies locales du centre du pays au moyen d'une enquête à participation volontaire. L'analyse des données a révélé que des membres des minorités nationales sont également employés dans les autonomies locales, ce qui donne à penser que les autorités veillent à la diversité et à la participation adéquate des membres des minorités nationales lorsqu'elles engagent du personnel. La loi sur les agents de la fonction publique dispose que le processus de recrutement dans les administrations doit assurer que la composition nationale et la participation des deux sexes et des personnes handicapées traduisent autant que possible la structure de la population. La loi sur l'enregistrement du personnel des administrations publiques prévoit la possibilité de déclarer son appartenance nationale.

¹⁸ Voir annexe I.

d) Droits civils**Recommandation du paragraphe 7**

93. Le Ministère de la défense et les Forces armées serbes exercent leurs responsabilités fonctionnelles conformément à la législation en vigueur qui interdit la discrimination quel qu'en soit le motif, ce dont tient compte le programme des écoles militaires. Aucun cas de discrimination n'a été signalé au sein du Ministère de la défense ou dans les Forces armées serbes depuis 2011.

94. L'admission des candidats dans les établissements d'enseignement supérieur de l'Université de la défense et à l'Académie militaire suit les règlements de la République de Serbie. Des examens comportant des critères d'évaluation précis sont organisés pour l'admission des candidats civils. Tous les candidats font l'objet d'une sélection dans des conditions d'égalité et ne déclarent pas leur appartenance ethnique ou religieuse. Cette information n'est pas requise pour entrer dans les forces armées professionnelles.

95. La question du statut des membres du Ministère de la défense et des Forces armées serbes est régie par les mêmes lois et règlements sans considération de la religion, la race, le sexe, la nationalité, le milieu social, la naissance, les convictions politiques ou autres, la situation économique, la culture, la langue, l'âge, le handicap mental ou physique.

96. La loi sur les Forces armées serbes prévoit l'exercice de la liberté de culte et l'organisation de services religieux au sein des Forces armées¹⁹ suivant le règlement y afférent²⁰.

96. L'article 5 du règlement dispose que les membres des Forces armées serbes ne doivent être soumis à aucune contrainte susceptible de porter atteinte à leur liberté de culte et ne peuvent être obligés de déclarer leur confession et leurs convictions religieuses ou l'absence de telles croyances, ou harcelés, victimes de discrimination ou favorisés en raison de leurs convictions religieuses. L'un des cours obligatoires des écoles militaires est au choix religion ou instruction civique.

97. Les prêtres militaires ou les responsables religieux et leurs assistants participent à des opérations multinationales. Le Code d'honneur des Forces armées serbes précise notamment que leurs membres doivent accepter et tolérer les ressemblances et les différences et s'abstenir de dégrader les objets sacrés d'autrui. La loi dispose qu'il est interdit d'avantager un membre des Forces armées ou de l'exonérer de ses droits et devoirs, en particulier en raison de sa race, sa religion, son sexe, sa nationalité, son milieu d'origine ou toute autre caractéristique personnelle²¹.

Recommandation du paragraphe 19

98. Des mesures sont régulièrement prises pour apporter une réponse à la situation des Roms, Ashkalis, Tziganes et rapatriés sur la base des accords de réadmission, ainsi que pour les informer sur la procédure de régularisation de la nationalité et d'obtention des documents personnels. L'adoption du *Règlement relatif au processus d'enregistrement et d'annulation de l'enregistrement de la résidence permanente et temporaire des citoyens, d'enregistrement de la résidence temporaire à l'étranger et du retour de l'étranger, de désactivation de la résidence permanente ou temporaire, aux formulaires et au mode de tenue des dossiers* et du *Guide destiné aux centres d'action sociale et institutions de protection sociale relatif à l'accueil des bénéficiaires* (2013), en lien avec la procédure de domiciliation à l'adresse d'un centre ou d'une institution, a permis la mise en place de mécanismes et l'application de la loi

¹⁹ Voir annexe 1.

²⁰ Voir annexe 1.

²¹ Voir annexe 1.

sur la résidence permanente ou temporaire des citoyens, et facilité l'accès à la procédure d'enregistrement de la résidence permanente qui est la condition préalable à la délivrance de documents personnels.

99. En ce qui concerne la procédure d'établissement de la date et du lieu de naissance, 247 demandes ont été déposées auprès des tribunaux compétents entre la promulgation de la loi portant modification de la loi relative à la procédure non contentieuse, le 8 septembre 2012, et le 15 octobre 2013 ; 157 décisions ont été rendues. Le nombre de demandes d'inscription de naissance à l'état civil entre l'adoption de la loi sur l'état civil en 2009 et 2013 s'est élevé à 20 679, et au cours de la période considérée les chiffres ont été les suivants : en 2011 : 774, en 2012 : 1 552 et en 2013 : 784. En outre, 419 demandes d'inscription ont fait l'objet d'une décision en 2014. Par ailleurs, on a enregistré plus de 130 000 inscriptions entre 1999 et 2012, dont 3 649 en 2013 et 3 959 en 2014, dans le cadre de l'inscription de nouveaux éléments au registre de l'état civil tenu sur le territoire du Kosovo-Metohija. L'achèvement du processus d'inscription des « personnes juridiquement invisibles » est prévu pour fin 2016. À cet égard, il convient de noter que le Ministère de l'administration publique et de l'autonomie locale, le Médiateur et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en Serbie ont signé un mémorandum portant modification du mémorandum d'accord, qui prolonge sa validité jusqu'au 31 décembre 2016.

100. Le Ministère du travail, de l'emploi, des anciens combattants et des affaires sociales a demandé le 19 février 2014 aux centres d'action sociale des données sur le nombre total d'accords d'enregistrement de la résidence permanente de particuliers à l'adresse d'un centre, c'est-à-dire sur le nombre de personnes dont la résidence est à l'adresse d'un centre²². Les renseignements ainsi obtenus montrent que fin février 2014 elles étaient 471, la majorité d'entre elles, soit 178, dans la ville de Belgrade.

101. La délivrance de cartes d'identité valables dix ans est désormais possible, ce qui règle le problème des documents personnels pour une durée plus longue. Ces documents peuvent être délivrés dans le cadre d'une procédure d'urgence et selon les possibilités, les pièces requises sont obtenues de droit.

102. Entre le 8 décembre 2012, date d'entrée en application du règlement sur les modalités d'enregistrement de la résidence à l'adresse d'une institution ou d'un centre d'action sociale, et le 30 juin 2015, le Ministère de l'intérieur a ainsi domicilié 1 154 personnes, dont la majorité vit dans des campements sauvages, après quoi elles ont pu obtenir des documents personnels.

103. Des visites de campements ont été organisées, ainsi que l'information directe des membres de la minorité rom sur le moyen d'exercer leur droit d'être inscrits au registre des naissances ; ils ont ainsi bénéficié d'une aide juridictionnelle dans le cadre de la procédure d'inscription ultérieure au registre et d'établissement de la date et du lieu de naissance, mais également dans le cadre de celles relatives à la nationalité, au patronyme, à la domiciliation et aux cartes d'identité. Des campagnes ont été organisées dans les médias dans le but d'initier et d'associer le grand public, les organisations de la société civile, les représentants de la communauté rom et d'autres entités qui travaillent à la résolution de ces problèmes. Plusieurs réunions se sont tenues en 2013 pour faire connaître les innovations en matière d'inscription à l'état civil et d'obtention des documents personnels.

104. Au cours des visites de campements en 2014, 3 226 différentes requêtes ont été présentées (2 034 pour la délivrance de cartes d'identité, 37 pour un renouvellement, 139 pour une inscription ultérieure, 19 pour l'établissement du patronyme, 13 pour celui de la date et du lieu de naissance, 14 pour la rectification des données d'état civil, 23 pour l'établissement de la nationalité, etc.). Les autorités compétentes ont ainsi délivré

²² Voir annexe I.

10 370 extraits d'acte de naissance, d'acte de mariage et certificats de nationalité et 48 procédures ont été engagées aux fins de domiciliation à l'adresse d'un centre d'action sociale. Ces opérations ont eu lieu dans le cadre du mémorandum d'accord susmentionné.

105. La loi portant modification de la loi sur les titres de voyage, entrée en vigueur le 21 juin 2014, est conforme à la législation de l'UE.

106. Le Ministère de l'intérieur tient des dossiers sur les cartes d'identité délivrées aux ressortissants serbes selon les lois précédemment adoptées qui ne demandent pas parallèlement la tenue de dossiers distincts concernant celles délivrées aux membres des minorités nationales, notamment les Roms, Ashkalis et Tziganes.

107. Le plus souvent, le rejet des demandes de passeport au cours de la période considérée a été demandé par les autorités judiciaires suite à une décision d'ouverture d'enquête ou de mise en examen à l'encontre du demandeur. Selon la loi sur la résidence permanente et temporaire des citoyens (art. 19), les ressortissants serbes qui se rendent à l'étranger dans l'intention d'y résider sans interruption pendant moins de 90 jours mais qui prolongent leur séjour sont tenus de signaler leur présence temporaire dans le pays étranger à l'autorité compétente par le canal des représentations diplomatiques et consulaires.

108. S'agissant d'empêcher leurs ressortissants d'abuser de la libéralisation du régime des visas avec l'UE et de l'asile dans les États membres, les autorités serbes les ont régulièrement informés, au cours des quatre dernières années, des droits découlant de cette libéralisation, mais également des restrictions, à savoir l'impossibilité d'obtenir l'asile dans les pays de l'UE. À noter également la mise en place d'un contrôle plus strict aux postes frontières à la sortie du pays (conformément à la réglementation gouvernementale pertinente), portant sur la détention de sommes d'argent pour séjourner dans les pays de l'UE, l'assurance voyage, l'objet du séjour, l'hébergement, le billet retour, etc. En coopération avec l'UE, la République de Serbie réoriente son action visant à résoudre le problème des faux demandeurs d'asile vers la mise en place des conditions pour une réinsertion socioéconomique réussie des rapatriés revenus en application d'accords de réadmission. L'action cible également l'inclusion sociale des Roms et des Albanais du sud du pays et des Bosniaques de Sandžak.

Recommandation du paragraphe 18

109. La loi sur la restitution des biens ou leur indemnisation adoptée en 2011 régit les conditions, les modalités et la procédure de restitution des biens confisqués et d'indemnisation desdits biens en application de certaines mesures et réglementations d'après le 9 mars 1945. La loi établit l'Agence de restitution, qui, en mars 2012, a repris les fonctions de la Direction de la restitution. Si l'on fait abstraction des plaintes rejetées ou abandonnées par les plaignants, il s'avère que les églises et les communautés religieuses avaient récupéré 62 % des terres et 41 % des objets réclamés fin 2014. Ces pourcentages s'appliquent aux biens revendiqués par les églises et les communautés religieuses mais une grande partie des plaintes est infondée et ainsi le pourcentage des biens restitués est sensiblement supérieur à celui des biens légalement restituables. On estime que l'Agence aura bouclé le processus de restitution des biens qui peuvent être restitués en nature en 2015²³ car la date limite de dépôt des demandes était le 3 mars 2014.

110. Avec l'adoption de la loi sur la restitution des biens et leur indemnisation, la République de Serbie s'est également engagée à voter une *lex specialis* (loi spécialisée) sur la réparation des conséquences de la confiscation des biens des victimes de l'holocauste et autres victimes du fascisme sans héritiers vivants. Les héritiers vivants des victimes de

²³ Voir annexe 1.

l'holocauste qui résident en Serbie ou en Israël et sont ressortissants israéliens exercent déjà leurs droits devant l'Agence de restitution.

111. La loi sur les églises et les communautés religieuses traditionnelles dispose qu'elles ont la capacité juridique des personnes morales, alors que les autres communautés religieuses doivent présenter une demande d'enregistrement à l'institution chargée de la tenue du registre des églises et communautés religieuses. Dans sa décision du 7 février 2013, la Cour constitutionnelle a engagé la procédure d'évaluation de la constitutionnalité de la loi et conclu que cette différence de traitement n'était pas discriminatoire mais une simple distinction au regard de l'acquisition de la personnalité juridique. Toutes les églises et communautés religieuses qui obtiennent le statut de personne morale jouissent des mêmes droits en application de la loi.

112. La loi sur l'information et les médias établit l'obligation de privatiser les médias dont les fondateurs sont la République de Serbie, la province autonome ou les autonomies locales. L'opération se déroule de manière à assurer la continuité de la production des contenus d'intérêt public pendant les cinq années suivant la date de la signature du contrat relatif à la cession du capital. Cette continuité comprend l'obligation d'assurer une partie des programmes dans certaines langues minoritaires ainsi que des programmes instructifs, éducatifs, scientifiques, culturels et artistiques, destinés aux enfants, récréatifs, sportifs et autres programmes d'intérêt public dans certaines langues minoritaires, conformément à la grille de programmes diffusée au cours des douze mois ayant précédé l'entrée en vigueur de la loi. La loi sur les médias électroniques établit un nouvel organe de surveillance de ces médias en lieu et place de l'ancienne autorité de contrôle de la République.

e) Droits économiques, sociaux et culturels

113. La loi sur le travail a été modifiée à deux reprises en 2013 aux fins d'assurer une protection plus large et une sécurité juridique et matérielle accrue aux femmes ayant un contrat à durée déterminée : le contrat est désormais prolongé pour couvrir la grossesse, le congé de maternité, le congé parental et les soins spéciaux à un enfant ; si, dans le cadre d'une procédure engagée devant un tribunal compétent (impliquant l'employé et l'employeur) le procureur démontre qu'il y a probablement eu discrimination, la charge de la preuve du contraire incombe au défendeur.

114. L'adoption de la loi sur l'emploi des étrangers en 2014 prévoit leur liberté de circulation et de séjour ainsi que le libre accès au marché du travail en République de Serbie, disposition qui a permis l'harmonisation avec les directives et règlements sur les droits des ressortissants de l'Union européenne et les membres de leur famille et la ratification de conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT).

115. La stratégie nationale pour l'emploi 2011-2020 définit des priorités, à savoir une hausse du taux d'emploi au moyen d'investissements dans les ressources humaines et une insertion sociale accrue. Elle cible en particulier les groupes sociaux vulnérables²⁴ sur le marché du travail. Le service national pour l'emploi, outre des appels d'offres réguliers, lance des appels d'offres spéciaux depuis 2010 pour accorder des subventions aux Roms sans emploi désireux de se mettre à leur compte et aux employeurs qui créent de nouveaux postes destinés aux chômeurs de la minorité rom.

116. La mise en œuvre de la politique dynamique de l'emploi, c'est-à-dire l'insertion des chômeurs (ou des personnes moins susceptibles de trouver un emploi, et en particulier les catégories vulnérables de chômeurs), est suivie chaque année au moyen du rapport sur l'application de l'accord d'efficacité du service national pour l'emploi et du rapport sur la mise en œuvre du plan d'action relatif à l'emploi national. On enregistre une hausse régulière

²⁴ Voir annexe I.

du nombre de Roms inscrits auprès du service national pour l'emploi, ce qui traduit une volonté accrue des Roms d'entrer sur le marché du travail grâce aux actions de promotion des mesures de la politique dynamique de l'emploi et de sensibilisation à l'importance et aux avantages d'avoir un travail.

117. Le service national pour l'emploi a inscrit en 2014 un total de 21 791 Roms, dont 10 053 femmes, et employé quelque 1 600 membres de la minorité rom. La somme de 44 109 189 RSD a été prélevée sur le budget de l'État en 2014 pour des mesures actives en faveur de l'emploi et quelque 10 millions de RSD du montant total alloué ont permis le versement de 62 subventions à des Roms désireux se mettre à leur compte. On a compté 249 entrepreneurs employant des Roms, ce qui dégage des possibilités de recrutement de Roms dans le secteur privé. Les premiers entrepreneurs roms ont été aidés par le projet IAP 2012. En outre, 18 entreprises roms ont bénéficié d'une aide et devraient employer une centaine de Roms supplémentaires. Les cas les plus fréquents sont ceux des personnes non qualifiées (89,12 %), viennent ensuite celles qui ont achevé le cycle secondaire (2 283), et enfin celles qui ont suivi des études supérieures (88). Les services fournis comprennent notamment l'orientation professionnelle (évaluation de l'aptitude au travail et préparation d'un projet professionnel individuel), l'information et le conseil sur les possibilités d'évolution de carrière, la sélection et la classification. Les femmes représentent 39,63 % de la population active et les jeunes de moins de 30 ans 37,63 % ; les personnes les plus employées sont non ou peu qualifiées : 68,91 %. Les organisations et réseaux de la société civile rom sont les premiers chargés de la conduite de ces activités, en particulier pour ce qui est de l'information et de la mobilisation des Roms, hommes ou femmes.

118. En ce qui concerne la protection de la santé, les principaux textes adoptés sont la loi sur l'exercice des droits aux soins de santé des enfants et des femmes enceintes et la loi sur les droits des patients. Des médiatrices de santé aident régulièrement les résidents des campements à améliorer leurs conditions sanitaires, obtenir des cartes de santé, consulter un médecin, faire vacciner les enfants, etc. Au cours des quatre années écoulées on a compté 460 125 visites et plus de 30 000 enfants roms ont été vaccinés. Leur taux de mortalité a diminué de moitié par rapport à l'année 2006 (en 2006 il était de 26 % et en 2014 de 13 %).

119. Le Ministère de la santé a organisé, en partenariat avec l'UNICEF et dans le cadre du programme conjoint des Nations Unies pour la consolidation de la paix et le développement local inclusif (PBILD – *Peacebuilding and Local Inclusive Development*) 10 formations pour 750 agents sanitaires aux fins de réduire la discrimination à l'égard des Roms. De même, dans le cadre du projet du Ministère de la santé relatif à l'amélioration des services locaux, 488 agents sanitaires de 42 centres de santé ont suivi une formation sur les besoins des groupes vulnérables dans le but de réduire la discrimination à l'égard des hommes et femmes roms.

120. Le programme « Application du plan d'action relatif à la protection sanitaire des Roms » couvrant la période allant du 1^{er} mai 2008 au 31 mai 2014 a donné les résultats suivants : 37 502 visites initiales aux familles, soit 140 408 personnes, 46 453 femmes, 43 201 hommes et 50 754 enfants. Il y a eu par ailleurs 221 166 visites à des familles dont les membres avaient besoin d'une assistance pour obtenir des documents personnels, exercer leur droit à l'assurance maladie, bénéficier du régime de protection sociale (examens gynécologiques, choix du médecin, vaccination des enfants et choix d'un pédiatre), inscrire leurs enfants à l'école et faire valoir leurs droits à différents types d'aide (aide matérielle ponctuelle, aide de la Croix-Rouge, allocations familiales et bourses d'études).

121. Il y a eu 170 278 visites à des familles ou à certains de leurs membres pour leur donner une éducation sanitaire à l'occasion d'un entretien planifié, et divers matériels de santé ont été distribués (55 200 au total) (prospectus, brochures, calendriers de vaccination et matériel de démonstration, mouchoirs en papier, préservatifs, dentifrice et brosses à dents). Des activités éducatives ont été menées en petits groupes, accompagnées de présentations et

d'affiches pour 31 808 adultes, et plus précisément : des présentations devant 6 265 auditeurs, des ateliers pour 25 313 participants et 230 affiches. Il y a eu 460 125 visites à des familles et certains de leurs membres qui avaient besoin d'une aide et d'une visite aux fins d'une éducation sanitaire au moyen d'entretiens planifiés, de présentations et d'ateliers. Des documents personnels et de santé ont été remis à 16 330 personnes, 28 003 patients ont choisi leur médecin, 30 018 enfants ont été vaccinés de même que 2 719 adultes (injection antitétanique), l'état de santé de 4 500 femmes enceintes et de femmes ayant récemment accouché a été contrôlé, 12 617 ont passé une visite médicale, 11 177 ont choisi leur gynécologue, 1 144 mammographies ont été réalisées, 7 710 enfants ont passé un examen médical préscolaire et ont été inscrits à l'école.

122. La loi sur la protection sociale a prévu de nouvelles catégories de bénéficiaires qui n'avaient pas fait l'objet d'une attention suffisante dans le système de protection sociale précédent, comme les victimes de violence intrafamiliale, de maltraitance, de négligence et d'autonégligence et de la traite. La loi établit plusieurs types de services visant à la pleine intégration des individus dans la société : services d'évaluation et de planification, services quotidiens dans la communauté, appui en faveur de l'autonomie, prise en charge psychologique et services thérapeutiques, services socioéducatifs et d'hébergement. Les fonds alloués à ces activités sont prélevés sur le budget de l'État, de la province autonome et des autonomies locales. L'allocataire exerce son droit à une aide matérielle de la manière suivante : assistance sociale financière, prestations en espèces pour aider et assister une autre personne, prestations en espèces majorées pour aider et assister une autre personne, assistance pendant une formation professionnelle, allocation ponctuelle, aide en nature et autres types d'appui matériel. La mise en place des différents services assure une meilleure insertion des Roms dans la communauté et une inclusion sociale active ; elle réduit la discrimination et la marginalisation dont ils sont l'objet.

123. Jusqu'à présent les services communautaires étaient principalement financés par des projets ou des donations, et ont souvent été interrompus du fait de l'arrêt des projets faute de ressources suffisantes au niveau des communautés locales pour assurer leur financement. La loi sur la protection sociale est innovante en cela que le budget de l'État y contribue au moyen de transferts ad hoc dans toutes les municipalités dont le niveau de développement se situe en dessous de la moyenne.

124. On compte 104 centres d'action sociale et 173 services (174 villes et municipalités) en République de Serbie. Un centre d'action sociale est tenu de s'organiser de manière à assurer un accueil 24 heures sur 24, s'agissant en particulier des groupes sociaux vulnérables (enfants, personnes âgées et handicapées, Roms).

125. La stratégie nationale pour l'éducation applicable jusqu'en 2020 présente l'éducation des minorités nationales comme une partie intégrante du système éducatif national. Une série de lois a été adoptée dans ce domaine pour protéger les enfants contre la discrimination, la violence, l'intolérance religieuse et les stéréotypes négatifs : la loi portant modification de la loi sur les principes fondamentaux du système éducatif, la loi sur l'éducation préscolaire, la loi sur l'enseignement primaire, la loi sur l'enseignement secondaire et la loi sur l'éducation des adultes ; en outre, l'obligation est faite aux enseignants et autres personnels scolaires de promouvoir l'égalité entre les élèves et de s'opposer fermement à toutes les formes de discrimination et de violence.

126. Les modifications apportées à la loi sur les principes fondamentaux de l'éducation en 2011 ont permis de définir plus précisément les aspects suivants : conservation des dossiers et documents publics, rôle des conseils des minorités nationales lorsque les cours se déroulent principalement dans une langue minoritaire et bilan des commissions interdépartementales (quand, en lieu et place d'une recommandation du médecin référent, les commissions émettent un avis quant à un soutien supplémentaire pendant la scolarité des enfants atteints de troubles du développement). En 2013, des modifications ont concerné la conception de

l'éducation à tous les niveaux pour les enfants, élèves et adultes atteints de troubles du développement ou de handicap, les personnes placées dans des établissements de protection sociale et les patients traités à domicile ou à l'hôpital ; la réduction du taux d'abandon scolaire, l'organisation de cours de langues pour les enfants de personnes expulsées et déplacées ou de celles qui ont été rapatriées en application d'un accord de réadmission, et le rôle d'un assistant andragogique.

127. S'agissant du renforcement des capacités, 175 assistants pédagogiques ont suivi des formations agréées en 2014. Des équipes mobiles intégrant ces personnels ont été constituées dans 20 municipalités pour appuyer les actions en faveur du développement des jeunes enfants des groupes vulnérables, de la scolarisation des enfants roms à l'âge normal aux niveaux préparatoire préscolaire, élémentaire et secondaire. La participation des parents d'enfants de groupes vulnérables au conseil des parents est garantie par la loi et des conseils de parents sont créés dans des municipalités pilotes à l'initiative d'organisations de la société civile.

128. Sur la base des résultats des travaux de recherche de l'UNICEF, d'établissements d'enseignement et d'organisations de la société civile, des actions sont menées au niveau national et des directions d'établissement pour analyser les causes des abandons scolaires précoces, prendre des mesures préventives et mettre en place des activités scolaires et périscolaires avec l'appui du système éducatif pour les enfants des groupes vulnérables. En coopération avec l'UNICEF, le Groupe de l'inclusion sociale et de la réduction de la pauvreté a réalisé une analyse de la situation au regard des mesures de soutien aux enfants pauvres, et un ensemble de moyens a été défini pour offrir un meilleur soutien scolaire aux enfants roms dans les autonomes locales et les écoles. Des mesures pilotes accordant une attention particulière aux enfants roms sont actuellement mises en œuvre.

129. Dans le cadre du projet Tempus EQUI-ED – « Égalité d'accès pour tous : renforcement de la dimension sociale pour un enseignement supérieur européen plus fort » – des cours préparatoires ont été organisés pour 50 élèves du secondaire issus de groupes sous-représentés (population rurale, Roms, enfants sans protection parentale, enfants de familles monoparentales et jeunes économiquement démunis), qui, avec l'assistance de mentors, ont intégré les facultés des universités de Belgrade, Novi Sad, Niš et Novi Pazar.

130. Un système d'éducation fonctionnelle élémentaire des adultes a été élaboré et mis en place au moyen du projet IAP *Second Chance*. Les adultes roms ayant suivi quatre niveaux du cycle élémentaire constituent 49,2 % des participants au projet. Des personnes âgées de plus de 15 ans ont bénéficié d'une « seconde chance » pour achever le cycle élémentaire gratuitement et obtenir une qualification professionnelle dans l'un des 50 métiers proposés. Des actions sont en cours pour étendre le programme aux 43 écoles primaires restantes sur les 80 prévues. Un système d'appui à l'éducation tout au long de la vie est actuellement mis sur pied avec la création de centres de formation continue pour adultes (on en compte actuellement 5 et 12 autres devraient suivre). L'élaboration d'un règlement sur l'identification des formes de discrimination dans l'éducation est en cours.

Recommandation du paragraphe 15

131. Pour ce qui est des enfants de rapatriés qui ont commencé leur scolarité à l'étranger mais l'ont interrompue en raison de leur réadmission, ils ont droit à une inscription conditionnelle dans les établissements primaires et secondaires (sauf dans les écoles d'art) pour obtenir des diplômes et des certificats, c'est-à-dire jusqu'à l'achèvement du processus de validation ou d'équivalence. Le personnel des services techniques scolaires est tenu de fournir aux parents toute forme d'aide nécessaire. Le Ministère de l'éducation, des sciences et du développement technologique a exempté des frais de validation et d'équivalence les enfants dont le ou les parents reçoivent une aide sociale. Le coût de la traduction des documents scolaires rédigés dans une langue étrangère par un traducteur assermenté est

toujours à la charge des rapatriés, à moins qu'une organisation de la société civile ne s'engage à cet égard.

132. Le Ministère de l'éducation, des sciences et du développement technologique, les directions d'établissements et les écoles ont engagé une série de mesures pour permettre aux élèves d'améliorer leurs connaissances de la langue serbe et d'autres disciplines à leur rythme et de participer activement au processus pédagogique ; ils prennent en charge la fourniture de livres, nourriture, vêtements, chaussures et articles de toilette. Des équipes mobiles chargées de l'inclusion des Roms jouent un rôle majeur dans l'intégration des enfants des rapatriés de nationalité rom.

133. Au cours de l'année scolaire 2014/15, l'éducation dans les structures préscolaires a été organisée dans sept langues minoritaires (albanais, bosniaque, hongrois, roumain, ruthène, slovaque et croate), tandis que des cours bilingues se déroulent dans la langue serbe et la langue de neuf minorités (albanais, bosniaque, bulgare, hongrois, allemand, rom, roumain, slovaque, croate, et hongrois-allemand). Dans les écoles primaires, les cours sont dispensés dans huit langues minoritaires (albanais, bosniaque, bulgare, hongrois, roumain, ruthène, slovaque et croate) à 31 145 élèves. Les cours de langue maternelle incluant des éléments de culture nationale sont dispensés aux membres des 13 minorités nationales (bosniaque, bulgare, bunjevac, valaque, hongrois, macédonienne, rom, roumaine, ruthène, slovaque, ukrainienne, croate et tchèque). Dans les établissements secondaires, les cours sont dispensés dans huit langues minoritaires (albanais, bosniaque, bulgare, hongrois, roumain, ruthène, slovaque et croate), tandis que les cours de langue maternelle incluant des éléments de culture nationale sont suivis par des membres de cinq minorités (bulgare, hongroise, roumaine, ruthène et slovaque). Le Ministère de l'éducation, des sciences et du développement technologique cofinance l'impression des manuels dans les langues minoritaires par des maisons d'édition pour maintenir leur prix en dessous des ouvrages scolaires de grande diffusion. Pour l'année scolaire 2013/2014, 1 300 manuels destinés à l'enseignement primaire et secondaire ont été autorisés.

134. Au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2013/14, la section de prévention de la violence a lancé le projet « Prévention de la violence sexiste » au titre du programme « Une école sans violence ». Un programme de *formation des équipes à la gestion des crises et aux interventions d'urgence* a été mis en place. Les actions d'apprentissage actif et de prévention de la violence s'inscrivent pleinement dans la ligne de l'éducation inclusive.

II. Informations relatives aux groupes de victimes ou de victimes potentielles de discrimination raciale

135. Le nombre de rapatriés en application des accords susvisés qui s'adressent au Bureau de réadmission pour obtenir une assistance s'est élevé à 1 606 en 2011 ; 2 015 en 2012 ; 2 504 en 2013 et 974 en 2014. Selon le rapport du Bureau, les rapatriés étaient au nombre de 1 293 en juin 2015, dont 435 familles et 591 mineurs. Quant à leur nationalité, la majorité des rapatriés sont des Roms : 1 066 ; viennent ensuite les Bosniaques : 47 ; les Albanais : 30 et les Ashkalis : 14.

136. L'ONG CRS alloue des fonds pour encourager les autonomies locales à appliquer les mesures visant à résoudre les problèmes des migrants. En 2014, 20 millions de RSD ont été prélevés sur le budget de l'État pour financer des projets d'autonomies locales. Sur ce montant, 15 millions ont servi à mettre en œuvre les mesures destinées à faciliter la réintégration des personnes rapatriées en application d'accords de réadmission, 3 millions à encourager la tolérance à l'égard des demandeurs d'asile en République de Serbie et 2 millions à aider les autonomies locales à résoudre les problèmes des migrants. Le projet « Appui au déploiement des stratégies en faveur des personnes déplacées, des réfugiés et des

personnes rapatriées au titre des accords de réadmission » est en cours, financé par des programmes IAP à hauteur de 1,7 million d'euros. Ces projets permettent de financer des solutions d'hébergement et le renforcement économique des catégories concernées dans le cadre de l'appui aux plans d'action locaux. Sur 16 municipalités ayant obtenu des fonds à cette fin, 5 ont demandé de nouveaux crédits pour améliorer les conditions de vie des rapatriés. Le projet *Appui à l'amélioration des conditions de vie des migrants forcés et fermeture des centres collectifs (IAP 2012)* couvrant la période 2014-2016 est en cours de réalisation pour une valeur totale de 15,7 millions d'euros.

137. Le *Protocole général sur l'action et la coopération des institutions, organes et organisations en cas de violence à l'égard des femmes dans la famille et dans le couple* a été adopté. Il établit de façon claire qu'un enfant témoin de violences intrafamiliales en est aussi la victime. Le *Protocole spécial sur l'action des centres d'action sociale – organes de tutelle en cas de violence à l'égard des femmes dans la famille et dans le couple* – et le *Protocole spécial sur l'action de la police en cas de violence à l'égard des femmes dans la famille et dans le couple* ont été adoptés en 2013. L'action des autorités judiciaires en cas de violence sexuelle et sexuelle est réglementée par le Protocole judiciaire spécial en cas de violence à l'égard des femmes dans la famille et dans le couple, adopté en janvier 2014. Le 4 mars 2014, le Conseil serbe des Procureurs de la République a mis en place une coopération avec l'École de la magistrature en vue d'organiser une formation conjointe pour les Procureurs généraux et les juges sur le thème de l'interdiction de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes, en particulier celles des groupes marginalisés dont font partie les Roms.

138. Le plan d'action national pour l'emploi 2015 prévoit une nouvelle mesure concernant les emplois aidés et des mesures destinées au renforcement économique des femmes des groupes vulnérables et à l'amélioration de leur situation.

139. L'adoption de la loi sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées a sensiblement amélioré la situation des intéressés. Il faudra redoubler d'efforts pour améliorer leur taux d'emploi, l'accès aux lieux de travail et à l'environnement, aux transports publics et aux moyens d'information et de communication.

140. En 2013, huit plaintes ont été déposées auprès de l'inspection du travail pour discrimination à l'embauche, fondée sur l'âge des candidats (30 ans maximum), la langue de l'annonce (rédigée en anglais), et le sexe (uniquement des candidates), en infraction à la loi sur l'égalité des sexes. Les Roms n'ont pas contacté l'inspection à ce sujet.

141. L'enquête d'opinion publique²⁵ a montré que la discrimination cible principalement les personnes LGBTI (lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées), les membres des minorités nationales et ceux des petites communautés religieuses. Selon les personnes interrogées, les principales victimes de discrimination en République de Serbie sont les femmes (42 %) et les Roms (41,5 %), les personnes handicapées (28,4 %), les pauvres (27 %), les personnes âgées (24,5 %), les enfants (18,6 %) et les membres des minorités sexuelles (16,4 %). Plus d'un tiers de la population estime que la discrimination à l'embauche est la plus flagrante. La discrimination ethnique la plus manifeste est envers les Albanais, les Croates, les Bosniaques et les Roms, tandis que la stigmatisation sociale la plus grande est envers la population LGBTI et les personnes séropositives.

²⁵ Voir annexe I.

Article 6

Protection contre les actes de discrimination

142. Conformément aux articles 5 et 6 du Code de procédure pénale, le Procureur général est compétent pour les infractions pénales poursuivies d'office. Pour certaines d'entre elles, lorsque la loi le prévoit, le Procureur général ne peut engager des poursuites que sur requête de la partie lésée. L'organe qui conduit la procédure doit informer le défendeur et les autres parties des droits dont ils disposent (art.-8 du Code de procédure pénale). L'égalité de traitement des membres des minorités nationales est garantie dans les procédures pénales par l'usage de leur langue, s'agissant surtout des minorités ethniques et linguistiques. La loi portant modification du Code de procédure civile régleme à l'article 35 la composition du tribunal et établit qu'un juge siégeant seul conduit la procédure et rend une décision dans les affaires de discrimination. Les modifications apportées à la loi précisent qui peut représenter une partie devant la justice. L'article 8 de la loi sur l'application des peines établit que les personnes faisant l'objet de sanctions pénales peuvent bénéficier d'une protection judiciaire au titre des actes créateurs de droits et d'obligations, assurée par le juge d'application des peines. Ladite loi précise que l'exécution d'une peine vise la réadaptation des personnes condamnées et non le châtement.

143. Le Bureau d'information des victimes et des témoins du Bureau du Procureur général de Belgrade est désormais opérationnel. Au titre du projet, le personnel a été formé, des procédures ont été établies et des brochures énonçant les droits et obligations fondamentaux des victimes et des témoins dans les procédures pénales ont été préparées et seront remises aux intéressés avec la citation à comparaître au Bureau du Procureur. En outre, le Bureau d'information dispose d'une ligne téléphonique spéciale et d'une adresse électronique pour faciliter la communication avec les intéressés.

144. Cela étant, les besoins en matière d'aide juridictionnelle gratuite pour les membres des groupes sociaux vulnérables, en particulier la représentation de la minorité rom, sont supérieurs aux capacités des organisations de la société civile. Le Ministère de la justice a préparé un projet de loi à ce sujet, qui devrait être adopté dans un proche avenir.

145. Aux fins d'améliorer l'accès à la justice des habitants de Bujanovac, Preševo et des environs, l'aide juridictionnelle liée aux questions de l'usage d'une langue dans les procédures judiciaires, a pu être accordée avant même la mise en place du réseau de tribunaux dans le cadre du projet pilote *Aide juridictionnelle dans la municipalité de Bujanovac (2012)*. Au 31 mars 2013, 142 personnes s'étaient adressées au service, dont 56 Albanais et 35 Roms. Les représentants du Commissaire à la protection de l'égalité ont été sollicités à maintes reprises en 2014 dans les locaux du service et ont permis aux habitants de poser des questions concrètes sur la discrimination.

146. Le Gouvernement a adopté le 30 avril 2013 la stratégie de police de proximité et le plan d'action y relatif pour 2015 et 2016. Les objectifs sont le renforcement de la confiance, de la coopération et du partenariat des habitants et de la communauté avec la police, une approche de la sécurité axée sur les problèmes et l'engagement à respecter les principes éthiques et la diversité. L'un des aspects du travail de la police dans la communauté est sa contribution à la mise en place de conseils locaux chargés de la sécurité qui, en tant qu'organes consultatifs et de prévention au niveau des municipalités et des villes, assurent la collaboration active des représentants locaux des principales institutions et communautés minoritaires impliquées dans la résolution des problèmes de sécurité. Au cours des années écoulées, le Ministère de l'intérieur a pris un ensemble de mesures visant à former les policiers à la protection et au respect des droits de l'homme, y compris ceux des membres des minorités nationales.

Recommandation du paragraphe 20

147. Le Médiateur exerce les fonctions de son domaine de compétence depuis le siège et les trois antennes de Bujanovac, Preševo et Medveđa. S'agissant des droits des minorités nationales, il a reçu en 2014²⁶ 153 plaintes (146 émanant de particuliers, de sa propre initiative, et a instruit 7 affaires) faisant état de 186 violations de droits, soit 3,14 % du nombre total de 4 877 plaintes, une baisse de 25,73 % par rapport à 2013, année où il en avait reçu 209 sur un total de 4 705 ; en 2012 le nombre de plaintes pour ce motif s'était élevé à 364 sur un total de 3 957. Le Médiateur a mené à bien 177 affaires dont il avait été saisi en 2014 et avant.

148. La majorité de ces plaintes porte sur la violation des droits civils et politiques, en particulier ceux des réfugiés et personnes déplacées, et sur la situation des Roms, la violation des droits touchant la bonne gouvernance et des droits économiques, sociaux et culturels. Le rapport du Médiateur indique que dans 90 % des cas les autorités corrigent les erreurs ayant lésé les droits de particuliers, constatées dans le cadre des procédures de surveillance.

149. Les crédits prévus au budget pour le financement des activités courantes du Médiateur s'élevaient à 176 580 000 RSD en 2014, soit une hausse de 7,78 % par rapport à ceux de 2013 qui étaient de 163 824 000 RSD.

150. Le commissaire à la protection de l'égalité a reçu plus de 3 000 plaintes et autres dépositions de particuliers au cours de la période allant de mai 2010 à fin 2014. Le nombre de procédures auxquelles le commissaire a participé est en hausse : de 127 en 2010 à 884 en 2014. Ces chiffres ne traduisent pas une multiplication des cas de discrimination mais une amélioration de la visibilité du commissaire au cours de cette période et l'augmentation du nombre de personnes qui reconnaissent la discrimination et sont prêts à demander une protection. L'institution du commissaire et l'augmentation des effectifs ont entraîné la mobilisation accrue d'autres capacités et compétences du commissaire, et ainsi, les recommandations de mesures visant à instaurer l'égalité sont passées de 2 en 2010 à 198 en 2014 ; 16 avis ont été formulés sur des projets de loi et des actes généraux, 13 actions en justice stratégiques ont été engagées, 11 mises en examen pour des infractions mineures et 7 pour des infractions graves ont été prononcées, 6 propositions d'appréciation de la constitutionnalité et de la légalité ont été formulées, ainsi que de nombreux avertissements et communiqués.

151. La majorité des plaintes a été déposée pour discrimination fondée sur l'appartenance nationale et l'origine ethnique : 16,8 %, le minimum ayant été enregistré en 2013 (12,2 %), tandis que le maximum l'a été en 2011 (23,8 %). Vient ensuite le handicap avec 12 % du nombre total de plaintes. L'augmentation du nombre de plaintes liées à l'âge est également manifeste : 9 % (discrimination à l'égard des personnes âgées, des enfants et autres). Les motifs suivants sont le sexe (8,5 %) et la situation matrimoniale et familiale (7,3 %). Il convient de garder à l'esprit que les femmes sont les premières exposées à la discrimination sexuelle et fondée sur la situation matrimoniale et familiale. La discrimination liée aux convictions religieuses et politiques représente 6,4 % de toutes les plaintes, l'affiliation à un syndicat, une organisation politique ou autre 5,6 %, la situation financière 5,2 % et l'orientation sexuelle 4,3 %. Le nombre de plaintes pour d'autres motifs était inférieur à 2 %. Chaque année la majorité des plaintes déposées a trait à la discrimination dans l'emploi (entre 34 % et 38 %), l'éducation et la qualification professionnelle (7,1 %), la protection de la santé (4,7 %), l'audiovisuel public et les médias (4 %), la protection sociale (3,2 %) et les relations personnelles (3 %), tandis que le nombre de plaintes touchant d'autres domaines est inférieur à 2 %.

²⁶ Voir annexe 1.

152. Le commissaire à la protection de l'égalité a reçu 666 plaintes en 2014, dont la majorité, soit 124 (18 %), était fondée sur l'appartenance nationale et l'origine ethnique et 95 de ces plaintes mentionnent précisément la minorité à laquelle appartient le plaignant.

153. En 2014, le commissaire à la protection de l'égalité a reçu de l'État une enveloppe de 68 951 000 RSD et la loi de finances pour 2015 prévoit de lui allouer 72 633 000 RSD.

Article 7

Mesures dans les domaines de l'éducation, de la culture et de l'information

a) Éducation et enseignement

154. Le Ministère de l'éducation, des sciences et du développement technologique met en œuvre des projets et programmes nationaux et internationaux de lutte contre le racisme et la discrimination ciblant les élèves, le personnel enseignant, les communautés locales et/ou d'autres ministères, aux fins de créer des environnements plus sûrs et plus stimulants pour tous les enfants et de faire connaître au grand public les problèmes qu'ils rencontrent. Parmi les programmes on peut citer : *Application du Protocole général et spécial pour la protection des enfants et des élèves contre la violence, la maltraitance et la négligence*, qui comprend des activités de prévention et définit des procédures propres à protéger les enfants contre la violence ; *Une école sans violence*, qui prévoit la mise en œuvre d'un plan d'action systématique pour la prévention de la violence dans les établissements d'enseignement et la création d'un environnement sûr et favorable pour les enfants ; *Indicateurs des formes de discrimination dans les établissements d'enseignement*, relatif à la mise en œuvre de mesures visant à étudier et suivre la discrimination dans la vie et le travail scolaires ; *Problèmes et solutions au moyen des systèmes éducatifs en faveur de la culture, l'histoire et les traditions roms* (des recommandations ont été faites sur des orientations éventuelles à suivre dans le cadre de l'élaboration de programmes et d'actions du Ministère de l'éducation, du Ministère de Culture, du Ministère des finances et du Groupe de l'inclusion sociale et de la réduction de la pauvreté) ; Manuel *Protection des enfants roms contre la discrimination dans l'éducation*, distribué dans toutes les écoles primaires ; *Mise en place et valorisation de la discipline « éducation civique » dans toutes les classes des établissements primaires et secondaires*, le contenu du cours ainsi que les manuels destinés aux enseignants et aux élèves étant préparés en coopération avec des experts du Conseil de l'Europe chargés de l'éducation et les meilleurs enseignants de la région ; *Action en faveur d'un milieu scolaire non discriminatoire à l'égard des enfants roms* (formation pour les administrations et les services scolaires, ateliers pour les parents roms).

155. Les élèves des établissements primaires et secondaires peuvent apprendre les fondements d'une religion grâce au cours facultatif d'instruction religieuse et peuvent choisir entre catéchisme orthodoxe, religion islamique (Ilmudin), catéchisme catholique, catéchisme évangélique luthérien de l'Église évangélique slovaque, éducation religieuse de l'Église chrétienne réformée, catéchisme de l'Église évangélique chrétienne ou éducation religieuse au judaïsme.

b) Culture

156. Pour ce qui est des cultures des minorités nationales, tous les acteurs affichent un réel dynamisme, depuis les particuliers, en passant par les conseils nationaux, les organisations de la société civile et les groupes informels jusqu'aux institutions culturelles. Certains des projets ont déjà un caractère traditionnel tandis que d'autres sont thématiques ou de courte durée. Ainsi, le centre culturel de Bosilegrad organise traditionnellement un festival

international de folklore (chants et danses) et l'Association des artistes roms serbes de Trstenik organise un « camp artistique international ».

157. Pour ce qui est des types de projet, ils s'inscrivent tous dans le domaine artistique : musique, danse, théâtre, mais la majorité d'entre eux est axée sur les œuvres illustrant la créativité nationale. Néanmoins, on a pu remarquer qu'outre les œuvres traditionnelles et d'amateurs, des œuvres d'art moderne et de professionnels sont nécessaires pour préserver l'identité culturelle et ethnique. Un exemple de cette mobilisation professionnelle est un triptyque de pièces de théâtre du metteur en scène hongrois Andraš Urban, intitulé « Passport Trilogy », qui est inscrit au répertoire du théâtre Deže Kostoljanji de Subotica.

158. Il n'est pas rare que les programmes touchant les cultures des minorités nationales soient d'abord destinés aux membres d'une minorité donnée. Partant, il convient d'adapter ces programmes à une audience plus large, car ce n'est que par une interaction des diversités et la communication en dehors d'un cercle restreint de participants qu'il est possible de tendre vers une société ouverte et de prévenir la discrimination. Les problèmes identifiés lors de l'analyse de la situation en matière d'activités culturelles des minorités ont servi à fixer les objectifs du budget-programme, dans l'espoir de renforcer la motivation des acteurs culturels à concevoir leurs projets différemment et dans un contexte social élargi.

159. Conformément à l'établissement du budget-programme, le Ministère de la culture et de l'information a défini des projets/programmes prioritaires ; des objectifs à moyen terme ont été fixés et des indicateurs permettant de mesurer les résultats ont été élaborés. Les objectifs suivants ont été fixés dans le cadre du programme d'activités culturelles des minorités nationales : favoriser de manière adéquate la liberté d'expression dans les œuvres culturelles et artistiques des minorités nationales, contribuer au processus de professionnalisation dans ce domaine et améliorer l'accessibilité des contenus culturels, indissociable de celle des programmes culturels : l'accessibilité des contenus dans une langue minoritaire pour la population majoritaire et les membres des autres minorités, mais aussi l'accessibilité des contenus des institutions culturelles de la population majoritaire dans les langues minoritaires. Le budget prévu pour 2014 et au-delà a doublé par rapport au budget précédent pour atteindre 15 millions de RSD.

c) Information

160. L'exercice du droit des minorités nationales à l'information dans leur langue et à la préservation de leur culture et de leur identité est garanti à l'article 13 de la loi en vigueur sur l'information et les médias. La République de Serbie, la province autonome et les autonomies locales procurent une partie des ressources, par un cofinancement ou d'autres moyens, nécessaires aux activités des médias d'information dans les langues minoritaires, par le truchement d'une autorité chargée de l'information. La loi permet aux conseils des minorités nationales de créer leurs institutions, entreprises et/ou fondations et d'exercer leur droit à l'information dans leur langue.

161. En application de l'article 7 de la loi sur les médias publics, l'organisme public de radiodiffusion doit servir l'intérêt général, à savoir la préservation et l'expression de l'identité culturelle tant de la population serbe que des minorités nationales, en veillant à ce que celles-ci disposent de certains programmes dans leur langue et écriture d'origine ; l'affirmation des valeurs culturelles nationales de la population serbe et des minorités qui vivent en République de Serbie, ainsi que le rapprochement et l'interconnexion des cultures.

162. Le Ministère de la culture et de l'information revoit chaque année à la hausse le nombre et le type de médias publics admis à concourir ; il soutient la production des contenus médiatiques et les critères d'évaluation des projets et programmes soumis sont les suivants : information et amélioration de la situation et de l'égalité de tous les segments de la société (information et éducation des enfants et des jeunes, groupes économiquement et socialement

vulnérables, égalité des sexes, etc.); pertinence d'un sujet (intégration européenne, protection de l'environnement, lutte contre les discours de haine, problèmes des municipalités non développées, etc.); originalité et intérêt des projets au regard du droit à l'information et à l'identité linguistique et culturelle des membres des minorités nationales; renforcement des capacités professionnelles en matière d'information des minorités nationales; généralisation de l'accès; programmes à contenus multiculturels et interculturels propres à développer une culture de dialogue et à favoriser le rapprochement et l'entente des différentes communautés. Dans son plan d'activité et son programme budgétaire pour 2014, le Ministère de la culture et de l'information a alloué des fonds à la formation de journalistes, rédacteurs et directeurs des médias sur le thème de la couverture de la discrimination et des groupes qui en sont victimes.

163. Avec l'appui du Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités, l'Association des journalistes indépendants de Serbie a lancé en 2014 un projet appelé « Rapide, gratuit, universel » en coopération avec le Conseil de la presse de Serbie²⁷. Le projet vise à informer les catégories particulièrement vulnérables de l'action du Conseil et à encourager le recours à cet organe d'autorégulation de la profession, pour exercer leurs droits. Il vise l'assurance d'une couverture médiatique non discriminatoire, juste et objective, la mise en commun des données d'expériences ayant trait aux affaires de discrimination dans les médias et le renforcement des organisations de la société civile dans leur lutte contre la discrimination. Des brochures d'information sur le rôle et les compétences du Conseil sont disponibles en serbe et dans neuf langues de minorités nationales. Un Guide sur le traitement médiatique des groupes vulnérables, et en particulier des personnes handicapées, a été rédigé pour guider les journalistes et rédacteurs lorsqu'ils abordent ce sujet.

164. Depuis 2012, le Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités a utilisé des fonds publics pour appuyer 153 initiatives d'organisations de la société civile aux fins de susciter une action positive de la communauté toute entière à l'égard des groupes sociaux vulnérables, de sensibiliser l'opinion publique, d'appliquer de façon plus efficace les documents stratégiques en faveur de la situation des membres de la minorité rom en République de Serbie, de mettre en œuvre des politiques antidiscriminatoires et promouvoir des services, organismes de radiodiffusion ou programmes locaux intégrés.

Recommandation du paragraphe 21

Formation aux droits de l'homme

165. Le service de gestion des ressources humaines a proposé au Gouvernement un programme de perfectionnement professionnel général pour les fonctionnaires et organise des formations en conséquence. Huit différents programmes annuels de formation générale aux droits de l'homme ont été adoptés à ce jour. Les sessions suivantes se sont déroulées au titre du programme 2013 : coopération des organismes publics indépendants et des administrations publiques dans le cadre de la protection des droits de l'homme; protection contre la discrimination; égalité des sexes; protection des données personnelles; protection des informations classifiées; protection des droits de l'homme et Médiateur, et mécanismes de suivi des instruments internationaux majeurs relatifs aux droits de l'homme.

166. Dans son programme ordinaire de formation initiale destiné aux futurs titulaires de fonctions judiciaires, et de formation continue destiné aux titulaires de fonctions judiciaires, l'École de la magistrature organise une session sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et sur la pratique du Comité des Nations Unies et de la Cour européenne des droits de l'homme. Les programmes de formation comprennent des séminaires d'initiation qui présentent aux participants les normes et mécanismes de protection, et des

²⁷ Voir annexe I.

séminaires de perfectionnement dans lesquels la pratique des tribunaux nationaux est mise en relation avec des normes et décisions relatives à des questions touchant les droits de l'homme. Des séminaires spécialisés sont également organisés dans ce domaine pour les juges des tribunaux correctionnels, administratifs et de commerce. L'École de la magistrature participe au projet du Conseil de l'Europe concernant l'appui à l'appareil judiciaire en Serbie dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme.

167. D'autres programmes de formation spécialisée portent sur la lutte contre la discrimination. Les séminaires organisés dans le cadre du programme de formation continue traitent des obligations faites à la République de Serbie lorsqu'elle signe ou qu'elle s'apprête à signer des accords et des conventions et de la sensibilisation de l'appareil judiciaire à certaines questions, telles que les groupes vulnérables et la discrimination. Des formations ont porté sur les conventions des Nations Unies relatives à la lutte contre la discrimination, les normes et la pratique du Comité et les obligations des autorités judiciaires ; les normes de la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 14 de la Convention européenne et le douzième Protocole à la Convention ; l'interdiction de la discrimination – normes nationales et internationales (pour les juges et les procureurs des juridictions supérieures). Les participants à la formation initiale sur deux ans des futurs titulaires de fonctions judiciaires étudient l'intégralité de la Convention pertinente et des normes du Comité des Nations Unies au moyen de présentations et d'exercices pratiques.

168. Au cours des dernières années, le Ministère de l'intérieur a pris un ensemble de mesures pour former les policiers à la protection et au respect des droits de l'homme et de ceux des membres des minorités nationales. Le Centre de formation de base de la police a incorporé dans son programme les règlements juridiques qui régissent notamment la protection des droits et libertés des minorités nationales, ainsi que le cours intitulé « Droits de l'homme et Code de déontologie de la police », obligatoire pour tous les futurs policiers, formateurs et mentors qui participent au processus de formation.

169. Les programmes de perfectionnement des policiers comprennent des formations, séminaires, forums, services d'information, réunions scientifiques et professionnelles et visites d'étude. Ils incluent des sujets touchant les droits de l'homme tels que : la notion de droits de l'homme, l'évolution historique, les instruments de protection ; la protection constitutionnelle des droits de l'homme et des minorités – droits de l'homme et libertés ; travail de la police auprès des groupes minoritaires – le respect de la diversité, la dissipation des préjugés ; l'égalité des sexes et la réceptivité à cette problématique, la reconnaissance de la discrimination sexiste.

170. Plusieurs formations ont été suivies par des représentants de la police et de groupes sociaux marginalisés, minoritaires et socialement vulnérables. Il a été notamment question d'améliorer la communication avec les représentants et les membres de la communauté rom et de les encourager à se porter candidats à des postes dans la police. Des représentants de la communauté ont eu l'opportunité, dans le cadre de la formation des policiers, de présenter les usages et les besoins de sécurité des communautés roms locales, qui revêtent une importance au regard du travail de la police et de la protection de la sécurité.

171. Dans le cadre du projet IAP 2011 « Mise en œuvre de politiques antidiscriminatoires en Serbie », le Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités a organisé une série de formations en 2012 et 2013 en coopération avec le commissaire à la protection de l'égalité, et en particulier une session pour les juges et procureurs qui sont également des formateurs accrédités de l'École de la magistrature, sur le thème des discours de haine et du rôle de la police dans la répression des discours et crimes de haine. Outre les 22 formateurs du centre de formation de base de la police et de la Direction de l'enseignement professionnel du Ministère de l'intérieur, la formation a été suivie par 33 policiers de 11 municipalités qui mettent actuellement en œuvre le projet pilote de lutte contre la discrimination qui frappe les

minorités. Une formation sur le rôle de la police à cet égard a été suivie par des chefs de police et des adjoints de 160 services ainsi que par des policiers de haut rang.

Recommandation du paragraphe 26

172. En 2010, le Gouvernement a créé le Bureau de coopération avec la société civile²⁸ qui assure la coordination des opérations des autorités de l'État et la promotion de leur collaboration avec des associations et des ONG. En outre, le 26 août 2014, le Gouvernement a adressé des recommandations en faveur de la participation des ONG au processus d'adoption des règlements, confirmant ainsi sa compréhension du rôle et de l'importance du concours des organisations de la société civile à l'élaboration et à la mise en œuvre des processus de réforme. En tant que membres de groupes de travail, les ONG participent activement à la rédaction des rapports nationaux que l'État soumet aux mécanismes de surveillance de l'ONU.

III. Mise en œuvre de la Convention sur le territoire de la province autonome du Kosovo-Metohija

173. L'Assemblée des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo-Metohija a adopté le 30 juillet 2004 la loi antidiscriminatoire²⁹ que le représentant spécial des Nations Unies a reprise dans le règlement de la MINUK n° 2004/32. Malheureusement, la grande qualité du texte de loi n'a pas été suivie de mesures concrètes et appropriées de la MINUK et des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo-Metohija. On compte de nombreuses détentions injustifiées de membres de la communauté serbe, ce qui aggrave les difficultés de la population devenue méfiante. Les Serbes détenus n'ont été lavés des accusations par les tribunaux des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo-Metohija qu'à l'issue de procès interminables et au prix de ponctions importantes dans les budgets des familles. On relève de nombreux exemples de procédures pénales sélectives dans lesquelles des Serbes ont été placés en détention sous les accusations les plus dures d'Albanais, voire même des allégations de génocide, qui entendaient ainsi conserver des appartements et autres biens immobiliers de Serbes. Les données sur le nombre d'infractions manquent de pertinence au regard des relations interethniques actuelles et du risque de retour des personnes déplacées, en lien direct avec l'isolement grandissant de la population serbe et son retrait des enclaves et des villages coupés du monde.

174. Depuis l'établissement de la présence internationale civile et militaire dans la province autonome du Kosovo-Metohija le 10 juin 1999, plus de 7 000 agressions physiques ont été enregistrées et ont causé 1 262 morts (dont 1 037 Serbes et non-Albanais) et 1 818 blessés. Sur un total de 427 localités où résidaient des Serbes jusqu'en 1999, 311 ont subi un nettoyage ethnique en règle. En mars 2004, en deux seuls jours de violence organisée, 3 870 personnes ont été exilées, 8 Serbes ont été tués et 143 blessés, 6 villes et 9 villages ont subi un nettoyage ethnique, 935 maisons et structures publiques ont été détruites, 3 cimetières ont été dévastés et 35 églises et monastères incendiés (18 monuments d'une importance culturelle particulière et un inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO). On ne trouve aucune trace des incidents ethniques³⁰ et aucune mesure appropriée n'a été prise par les organes compétents pour engager des poursuites.

175. Les données du HCR montrent que seules 12 145 personnes déplacées sont retournées au Kosovo-Metohija dont seulement 4 000 dans le cadre d'un retour durable (1,9 %), plus de

²⁸ Voir annexe 1.

²⁹ Voir annexe 1.

³⁰ Voir annexe 1.

70 % étant des non-Serbes. Les principales raisons de ce faible taux de retour sont l'insécurité qui règne au Kosovo, la liberté de circulation restreinte, l'accès limité aux services publics, le manque de perspectives économiques pour les rapatriés et les difficultés à reprendre possession de leurs biens. En outre, 45,2 % de toutes les personnes déplacées sont en difficulté, soit 22 886 ménages ou 97 286 personnes, et ce pourcentage est encore plus élevé chez les Roms : environ 70 %. Après avoir reçu une première aide, les rapatriés sont laissés à eux-mêmes et dépendent de la République de Serbie ou retournent là où elles avaient été déplacées. La destruction et le pillage des maisons abandonnées par des Serbes et d'autres populations non albanaises continuent. Les logements résidentiels situés à la limite des communautés serbes restantes sont des cibles pour les extrémistes albanais, dont l'objectif est d'exercer des pressions sur la population serbe et la contraindre à partir. Dans les zones urbaines, les destructions visent les maisons et les appartements vides dont les propriétaires ne peuvent reprendre possession.

176. La sécurité des bâtiments où se déroulent les classes, les interruptions quasi quotidiennes de cours, les restrictions à la liberté de mouvement des élèves et le transfert des écoles dans des lieux inadaptés de secteurs où seul demeure un petit nombre de Serbes et de non-Albanais sont les principaux problèmes relatifs à l'éducation. La vie dans les enclaves est très difficile. Les communautés rom, ashkali et tzigane sont considérées comme les groupes les plus marginalisés, affichant un faible taux de scolarisation dans le primaire et un taux de pauvreté élevé³¹. Les enfants roms ne sont pas intégrés dans le système scolaire et la violence des autres camarades à leur égard est perceptible dans les zones où les Albanais sont majoritaires. Le Centre européen sur les questions des minorités (Kosovo) a souligné dans son rapport de janvier 2013 la ségrégation qui frappe les élèves issus des communautés rom, ashkali et tzigane dans trois écoles du Kosovo³². On trouve des exemples d'enfants serbes et albanais qui suivent des cours dans les mêmes bâtiments sans pour cela communiquer (villages de Rabovci, Crkvena vodica, Poneš). Les enfants et les parents redoutent en permanence l'intolérance affichée par les élèves albanais qui sont plus nombreux. Les établissements primaires et secondaires situés sur le territoire du Kosovo-Metohija, financés par le budget de la République de Serbie, suivent le programme d'enseignement commun à tout le pays. Les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo-Metohija refusent de valider ces programmes, ce qui menace directement le droit des minorités à un enseignement dans la langue maternelle. Le programme d'enseignement du Kosovo-Metohija est différent, de sorte que les élèves qui achèvent le cycle secondaire conforme au programme des institutions provisoires d'administration autonome ne peuvent faire des études universitaires dans d'autres parties du pays, y compris la province autonome de Voïvodine et à Kosovska Mitrovica. Le Ministère de l'éducation, des sciences et du développement technologique du Kosovo-Metohija n'a encore organisé aucun cours d'enseignement secondaire en langue serbe.

177. La province autonome du Kosovo-Metohija compte quelque 1 300 églises, monastères et autres édifices, lieux et bâtiments qui constituent le patrimoine culturel vieux de plusieurs siècles de la nation serbe. Environ 150 églises, monastères et autres édifices ont été détruits et profanés au cours des douze années écoulées. Plus de 10 000 icônes, œuvres d'art religieux et objets du culte ont été mutilés ou volés. En outre, 5 261 pierres tombales ont été détruites ou dégradées dans 256 cimetières orthodoxes et plus de 50 cimetières n'ont plus aucune pierre tombale intacte. Quatre monastères médiévaux, inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des « Monuments médiévaux du Kosovo », sont menacés : celui de Dečani, le Patriarcat de Peć, l'église Sainte-Marie de Ljevisa et le monastère de Gračanica. Des représentants des institutions provisoires d'administration

³¹ Voir annexe 1.

³² Voir annexe 1.

autonome du Kosovo-Metohija demandent régulièrement aux instances de l'UNESCO de supprimer la mention de la Serbie pour ce qui est de ces monuments.

178. Les attaques contre l'Église orthodoxe serbe, ses édifices et son clergé ainsi que les vols dans les églises et les monastères sont toujours fréquents. Tous les cas ont été signalés en temps voulu à la police des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo-Metohija et à la KFOR (Force pour le Kosovo), mais aucun rapport n'a été reçu sur les résultats de l'enquête et les coupables n'ont pas été arrêtés. Les tentatives visant à modifier et renommer l'identité culturelle serbe au Kosovo-Metohija en albanais, byzantin, illyrien, etc. se multiplient malgré les recommandations et décisions pertinentes de l'UNESCO. Tout pays a le droit inaliénable d'être, en pleine souveraineté, le protecteur de l'héritage de ses valeurs culturelles forgées au cours de toute son histoire. Les institutions provisoires d'administration autonome tentent en permanence de priver la Serbie de ce droit sur le territoire du Kosovo-Metohija. Outre le patrimoine religieux, on compte au Kosovo-Metohija de nombreux bâtiments historiques et culturels de différentes époques (Mémorial de Gazimestan dédié aux héros tombés pendant la seconde guerre mondiale, fortifications médiévales) dont la protection et la reconstruction demandent l'intervention des institutions compétentes de la République de Serbie. On enregistre un nombre croissant de cas de minimisation de la lutte antifasciste et de profanations de pierres tombales serbes et monuments culturels dédiés aux combattants morts pendant la seconde guerre mondiale. En revanche, dans les quartiers nord de Kosovska Mitrovica, c'est-à-dire habités par des Serbes, se situe un cimetière musulman dont aucune pierre tombale n'a été endommagée, tout comme dans d'autres cimetières musulmans albanais situés au milieu de communautés serbes du Kosovo-Metohija. Les institutions serbes n'ont pratiquement aucune possibilité de surveiller leurs lieux saints.